

*Régir l'exercice de la pharmacie
pour un Nouveau-Brunswick en
meilleure santé*



**New Brunswick
College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens
du Nouveau-Brunswick**

Champ de pratique élargi des pharmaciens: Affections mineures

Document d'interprétation

En vertu de la partie XXI du Règlement relatif à l'application
de la Loi sur la pharmacie, 2014

Juin 2014

Tous les pharmaciens en poste et tous ceux qui arrivent dans la province doivent lire et comprendre le présent document ou visionner le module de formation enregistré sur les affections mineures et aviser l'Ordre avant d'exécuter des activités de prescription pour affections mineures.

Objectifs d'apprentissage

Après avoir lu le présent document, le pharmacien sera capable de faire ce qui suit :

1. Décrire et appliquer les articles applicables de la législation et les normes d'exercice liés à l'évaluation du patient et à la prescription de médicaments pour les affections mineures énumérées à l'appendice 2 du *Règlement relatif à la Loi sur la pharmacie, 2014*.
2. Décrire les principes fondamentaux liés à toute prescription, comme le définit la partie XXI du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la pharmacie, 2014*.
3. Décrire les exigences législatives touchant la prescription pour les affections mineures.
4. Remplir la documentation appropriée lors de la prescription pour affections mineures.
5. Intégrer le processus de prescription pour affections mineures à sa pratique.
6. Examiner les limites de la prescription pour affections mineures et en discuter.

Nous vous recommandons de visionner la présentation sur les affections mineures dans la section du site Web réservée aux membres et d'examiner le règlement actuel lié à la prescription par le pharmacien.

Table des matières

Historique.....	4
Qu'est-ce que la prescription indépendante?	5
Qu'est-ce qu'une affection mineure?	5
CRITÈRES EN MATIÈRE D'AFFECTIONS MINEURES.....	5
Pourquoi permettre aux pharmaciens de prescrire pour des affections mineures?	5
Quels sont les avantages de la prescription par le pharmacien pour des affections mineures?	6
Pour le public	6
Pour le système de soins de santé	6
Pour la profession	7
Principes de base de la prescription	7
Prescription pour une affection mineure par rapport à la recommandation d'un produit en vente libre (PVL).....	8
Zone d'évaluation/consultation privée.....	8
Normes d'exercice	9
Norme 1 : Expertise en matière de médicaments et d'utilisation de médicaments	9
Norme 2 : Collaboration.....	10
Norme 4 : Professionnalisme	11
Ressources pratiques	11
Programmes de formation continue :	12
La législation relative aux affections mineures.....	12
Autorité et responsabilité	12
Connaissances et aptitudes	13
Consentement.....	14
Critères pour pouvoir prescrire.....	15
Dossier de prescription	16
Norme d'exercice connexe	16
Documentation	17
Notification à d'autres professionnels de la santé	17
Prescription et dispensation par le même pharmacien.....	19

Algorithme pour l'évaluation et le traitement des affections mineures	20
Appendice 1 Consentement.....	28
APPENDICE 2	32
LISTE DES AFFECTIONS MINEURES.....	32
PRESCRIRE EN CAS DE MALADIES ÉVITABLES	33
APPENDICE 3 : DÉFINITIONS	36
APPENDICE 4 : DOCUMENTATION	39
Formulaires de documentation (modèles)	41
Exemple de formulaire A : Affections mineures – évaluation du patient.....	42
Exemple de formulaire B - Consentement du patient	46
Exemple de formulaire C : Affections mineures – évaluation du patient.....	48
Exemple de formulaire D : Affections mineures – suivi et notification	51
Exemple de formulaire E : Consentement du patient	53
Exemple de formulaire F : Modèle d'ordonnance	54
Exemple de formulaire G : Affections mineures – évaluation du patient	55
Exemple de formulaire H : Affections mineures – Suivi et contrôle du progrès	58
Exemple de formulaire I : Notification du fournisseur de soins de santé – affections mineures.....	60

Historique

En 2008, la *Loi sur la pharmacie* du Nouveau-Brunswick a été modifiée pour élargir l'autorisation et permettre aux pharmaciens de prescrire dans un certain nombre de contextes et de situations d'exercice. Les privilèges de prescription par les pharmaciens ont commencé pour les catégories 1 à 4 du tableau.

1. Adaptation de l'ordonnance				2. Prescription de médicaments, de traitements et d'appareils en vente libre
Changement de dose, de formulation ou de régime	Substitution thérapeutique	Renouvellement d'une prescription pour la continuité des soins	Continuation d'un traitement sans ordonnance	
3. Prescription dans une situation d'urgence ou de semi-urgence		4. Exercice en collaboration		5. Prescription indépendante
Seulement lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de consulter un autre prescripteur et qu'il y a un besoin immédiat de traitement médicamenteux		Le pharmacien a une entente officielle avec le prescripteur ou l'équipe de soins de santé		Le pharmacien amorce le traitement et assure le contrôle continu

La cinquième, Prescription indépendante, même si elle est autorisée par la *Loi*, n'a pas été mise en vigueur à ce moment-là. On a dit que la prescription indépendante par les pharmaciens serait reportée plus tard après consultation avec d'autres intervenants clés – Le Collège des médecins et pharmaciens du Nouveau-Brunswick, la Société médicale du Nouveau-Brunswick, la Société dentaire du Nouveau-Brunswick, l'Association des médecins-vétérinaires du Nouveau-Brunswick et l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

Dans la perspective de l'adoption d'une nouvelle *Loi sur la pharmacie*, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick a déterminé qu'il était opportun d'aborder la prescription indépendante d'une manière limitée et il a élaboré un règlement qui permettrait aux pharmaciens d'effectuer une évaluation complètement indépendante et de prescrire dans le cas d'un certain nombre d'affections mineures. Cela fait suite à des initiatives amorcées dans d'autres provinces qui ont introduit la prescription par le pharmacien pour divers problèmes de santé à l'aide de critères précisés et, dans certains cas, en limitant les choix de traitement par l'établissement d'une liste particulière de traitements médicamenteux. La démarche adoptée au Nouveau-Brunswick consiste à définir les types de maladie pour lesquels les pharmaciens peuvent prescrire, mais à ne pas dresser de liste de médicaments qui peuvent être utilisés.

Cette démarche permet au pharmacien de prescrire les régimes de traitement appropriés disponibles à l'heure actuelle, et à l'avenir, d'utiliser les nouveaux traitements développés, sans que la révision de notre législation soit nécessaire.

Qu'est-ce que la prescription indépendante?

La prescription indépendante (ou autonome) est la prescription par un praticien (p. ex. médecin, dentiste, infirmier/infirmière et pharmacien) responsable et redevable de l'évaluation de patients ayant un état non diagnostiqué ou diagnostiqué et des décisions concernant la gestion clinique requise, y compris la prescription.

Effectuée en partenariat avec le patient, la prescription indépendante est un élément de la gestion clinique du patient. Elle nécessite une évaluation initiale du patient, l'interprétation de l'évaluation, une décision quant au traitement sûr et approprié et un processus de suivi continu. Le prescripteur indépendant est responsable et redevable de ces éléments des soins du patient. Normalement, la prescription serait effectuée dans le contexte de l'exercice d'une équipe de soins de santé multidisciplinaire, soit dans un hôpital ou en milieu communautaire et au moyen d'un seul dossier de santé accessible.

Qu'est-ce qu'une affection mineure?

Une affection mineure s'entend d'un problème de santé que le patient peut habituellement traiter par lui-même grâce à des actions simples ou aux conseils d'un professionnel de la santé.

CRITÈRES EN MATIÈRE D'AFFECTIONS MINEURES

L'affection mineure peut être diagnostiquée de manière fiable par le patient/pharmacien

- Il s'agit d'un problème médical révolutive
- Les tests de laboratoire ne sont habituellement pas nécessaires au diagnostic
- Faible risque que le traitement masque des conditions sous-jacentes
- Les antécédents médicaux et l'histoire médicamenteuse peuvent détecter de manière fiable les troubles de santé plus graves
- Suivi minimal ou à court terme est seulement nécessaire

Pourquoi permettre aux pharmaciens de prescrire pour des affections mineures?

Le fait de permettre aux pharmaciens de prescrire pour des affections mineures facilitera aux Néo-Brunswickois l'accès plus rapide aux soins de santé, aidera à améliorer les résultats cliniques et à réduire les coûts par visite pour une variété de problèmes médicaux non critiques. Ces changements cadrent également avec les dispositions des autres provinces et constituent

un pas en avant pertinent et positif dans l'évolution de l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick.

La grande majorité des Néo-Brunswickois (85 %) sont d'accord avec le fait que les pharmaciens jouent un rôle plus important dans la prestation auprès du public de services de soins de santé urgents, mais non critiques, qui sont actuellement dispensés dans les cabinets de médecin, les cliniques sans rendez-vous ou les salles d'urgence (SU), la moitié d'entre eux (50 %) appuyant fortement cette initiative. (APNB, mai 2013, *Continuum Study*). Cette tendance n'est pas unique au Nouveau-Brunswick.

D'autres gouvernements provinciaux considèrent également ce rôle accru des pharmaciens comme une occasion d'améliorer la prestation des services, comme l'ont démontré les modifications apportées à leur législation de la pharmacie au cours des dernières années.

Les changements proposés à la législation de la pharmacie du Nouveau-Brunswick découlent d'années de planification minutieuse, de recherche et d'une confiance fondamentale dans les compétences et la capacité de ceux et celles qui exercent la profession de pharmacie dans la province. En traitant les affections mineures comme les morsures d'insectes et l'érythème fessier, les pharmaciens réduiront la pression omniprésente dans les SU achalandées et les cabinets de médecin, ce qui permettra aux médecins de mieux concentrer leur énergie sur les questions qui ne font pas partie du champ d'activité des autres professionnels de la santé.

Quels sont les avantages de la prescription par le pharmacien pour des affections mineures?

Pour le public

- Accès approprié, pratique et rapide aux médicaments, au traitement médicamenteux et à des conseils éclairés.
- Soins au patient améliorés pour une variété d'affections.
- Démarche d'équipe en matière de prestation de soins de santé dans laquelle l'expertise de chaque professionnel de la santé est maximisée dans l'intérêt du patient.
- Examen par le pharmacien du traitement médicamenteux afin de déterminer un régime de traitement efficace en fonction du mode de vie du patient et de soulager ou réduire l'anxiété que le patient ou sa famille puisse avoir au sujet des effets indésirables potentiels.

Pour le système de soins de santé

- Grâce aux efforts de collaboration avec les médecins et les autres professionnels de la santé, réduction des visites dans les salles d'urgence et les cabinets de médecin pour des maladies ne mettant pas la vie du patient en danger.
- Un système de soins de santé plus efficace et plus rentable. Les soins de santé dispensés par les pharmaciens communautaires, surtout dans les régions rurales où l'accès aux médecins et aux autres professionnels de la santé constitue un problème. Il

Il y a des pharmacies dans pratiquement chaque localité du Nouveau-Brunswick — on dénombre près de 220 pharmacies accessibles au public dans 71 localités de la province.

- Soulagement pour un système lourdement imposé – surtout dans les régions rurales dans lesquelles la présence d’un médecin est limitée ou inexistante.
- Les pharmaciens jouent un rôle actif dans le traitement médicamenteux qui fera potentiellement réaliser des économies au système de soins de santé.
- L’accessibilité et la disponibilité des pharmaciens pour aider le public.
- Grâce à une démarche de collaboration à l’égard des soins du patient et à la communication bidirectionnelle accrue avec les pharmaciens, les professionnels de la santé seront capables d’aider leurs patients à obtenir de meilleurs résultats cliniques.
- Amélioration de l’efficacité, notamment par l’élargissement des possibilités de repérer les patients ayant des facteurs de risque importants.

Pour la profession

- Meilleure utilisation de la formation et des compétences des pharmaciens.
- Amélioration des relations avec les clients.

Les pharmaciens sont autorisés à prescrire, mais ***ne sont jamais tenus de prescrire***. Certains pharmaciens pourraient ne pas se sentir à l’aise ou estimer ne pas connaître suffisamment ce que comporte l’évaluation ou la prescription pour des affections mineures. Les pharmaciens doivent être convaincus d’avoir les connaissances et les compétences nécessaires avant d’évaluer ou de prescrire pour une affection mineure.

Comme dans le cas de toutes les autres activités, les pharmaciens sont tenus d’exercer dans leur domaine de compétence, d’évaluer chaque situation et de prendre une décision consciente à savoir s’ils prescriront ou non. L’évaluation de la situation exigera que les pharmaciens examinent bon nombre des mêmes facteurs qu’ils doivent examiner lorsqu’ils exécutent des ordonnances, mais il y a des exigences additionnelles qui sont décrites ci-dessous.

Pour que le pharmacien soit disponible et accessible aux clients pour l’évaluation et le traitement d’affections mineures, le rôle du pharmacien dans les volets de distribution de l’exécution d’une ordonnance pourrait devoir être réduit.

Principes de base de la prescription

Quel que soit le type de prescription exécuté par le pharmacien, les éléments suivants sont requis :

- a. Compétence individuelle (connaissances et aptitudes)
- b. Information adéquate (pour faire des choix de traitement appropriés)
- c. Consentement du client (ou du mandataire)
- d. Indication approuvée (pour le traitement choisi)
- e. Documentation (de l’évaluation, du traitement prescrit, du suivi)
- f. Notification à d’autres professionnels de la santé (le cas échéant ou si nécessaire)

Prescription pour une affection mineure par rapport à la recommandation d'un produit en vente libre (PVL)

Le tableau suivant illustre la différence entre ces deux activités.

Recommandation de PVL	Prescription pour une affection mineure
Local public ou semi-privé	Consultation privée/ Zone d'évaluation
Brève interaction avec le client – évaluation, choix de traitement, recommandation	Interaction plus longue avec le client – évaluation détaillée, discussion sur les choix de traitement, recommandation
Recommandation de PVL ou recommandation à un autre professionnel de la santé	Recommandation sur le produit (PVL/Prescription) recommandation, ordonnance délivrée/exécutée ou recommandation à un autre professionnel de la santé
Habituellement pas de suivi à part peut-être conseiller au client de retourner voir le pharmacien pour une réévaluation ou de consulter son principal soignant si son état ne s'améliore pas dans X jours	Plan de suivi requis en fonction de l'objectif de traitement ou du résultat prévu
Habituellement pas de documentation	Documentation détaillée requise – évaluation, diagnostic, choix de traitement, prescription, recommandation
Notification au soignant principal du client non requis	La notification au soignant principal du client pourrait être exigée
Aucune exigence en matière de matériel ou d'espace	Espace privé requis pour l'évaluation et la discussion avec le client. Pourrait nécessiter du matériel/des fournitures, selon l'affection évaluée

Version adaptée de *Minor Ailment Services: From Research to Practice*, de Jane Gillis

Zone d'évaluation/consultation privée

Dans le but d'assurer la protection des renseignements personnels et la confidentialité, il faut **[conformément au règlement 14.1 d)]** utiliser un local privé (espace/lieu) pour évaluer l'état du client, effectuer une évaluation appropriée et donner des conseils. Mais certains problèmes de santé peuvent être évalués de manière appropriée dans un lieu semi-privé avec le consentement du client.

De plus, il faut disposer des fournitures ou du matériel requis pour l'évaluation du patient (p. ex. : gants, masques, tampons, brassard de tensiomètre, etc.).

Normes d'exercice

Les pharmaciens sont tenus de respecter les normes d'exercice adoptées en 2009 (ANORP : *Model Standards of Practice for Canadian Pharmacists*).

En ce qui a trait aux affections mineures, voici les normes qui sont directement applicables :

Norme 1 : Expertise en matière de médicaments et d'utilisation de médicaments

Norme générale : Les pharmaciens appliquent leur expertise en matière de médicaments et d'utilisation de médicaments dans le cadre de l'exécution de leurs activités quotidiennes.

Les pharmaciens qui dispensent des soins au patient dans le cadre de services de gestion d'un traitement médicamenteux doivent faire ce qui suit :

20. prescrire des médicaments de manière indépendante ou en vertu des ententes de prescription en collaboration, des protocoles, des ententes de délégation ou des directives médicales seulement :

- dans les conditions précisées par, et conformément aux autorités accordées aux pharmaciens par, les lois /règlements/politiques/lignes directrices applicables et
- lorsque c'est dans le meilleur intérêt du patient de le faire

21. prescrire des médicaments en fonction de la propre l'évaluation du pharmacien du patient ayant recueilli et interprété l'information pertinente sur le patient pour s'assurer :

- qu'il n'y a pas d'interactions médicamenteuses importantes entre les médicaments ou de contre-indications,
- que le médicament est le plus approprié compte tenu des caractéristiques, des signes et symptômes du patient, ainsi que des autres problèmes médicaux et des autres médicaments,
- que la dose et la posologie du médicament sont correctes. (*traduction*)

Norme générale : Le pharmacien fournit des preuves de l'application de son expertise en matière de médicaments et d'utilisation des médicaments au moyen de documentation.

Quel que soit le rôle qu'ils jouent, les pharmaciens :

56. tiennent des dossiers clairs, exacts et lisibles qui sont conformes à la législation, aux règlements, aux politiques et aux normes applicables (1.9)

57. préparent des dossiers en temps opportun en exécutant une tâche ou le plus tôt possible par la suite

58. documentent leurs activités et l'information nécessaire afin d'appuyer la justification et la qualité de ces activités (1.9)

59. respectent les lois, règlements et politiques actuels concernant la documentation et qui s'appliquent à l'exercice de la pharmacie (3.1) (*traduction*)

Dans leur prestation de soins aux patients, les pharmaciens :

60. documentent leurs décisions / actions appuyant le soutien du patient et l'information connexe, ainsi que leur interprétation de cette information, y compris :

- la prescription appropriée de médicaments en vertu des ententes de prescription en collaboration, des protocoles, des ententes de délégation ou des directives médicales
- la prescription indépendante appropriée de médicaments
- les recommandations appropriées aux patients demandant des traitements médicamenteux à base de médicaments en vente libre
- communication au patient de l'information pertinente sur les soins qui lui sont prodigués ainsi qu'aux fournisseurs de soins du patient en vertu des lois, des règlements et des politiques applicables. (*traduction*)

Norme 2 : Collaboration

Norme générale : Les pharmaciens *travaillent* de manière constructive avec les étudiants, les internes, les pairs et les membres de l'équipe interprofessionnelle.

Dans leur prestation de soins aux patients, les pharmaciens :

7. recommandent les patients aux membres appropriés de l'équipe de soins de santé, y compris pour la gestion des (2.3) :

- problèmes de soins de santé nécessitant des soins médicaux, dentaires ou optométriques
- problèmes de traitement médicamenteux dépassant leur domaine de compétence particulière

8. reconnaissent les limites de leur domaine de compétence et en respectent les limites lorsqu'ils acceptent la responsabilité d'activités dans le cadre de l'exercice en collaboration

9. s'acquittent de leurs responsabilités envers l'équipe interprofessionnelle conformément aux ententes d'exercice de collaboration (ou d'ententes officielles similaires qui définissent les responsabilités de l'équipe) (*traduction*)

Norme générale : Les pharmaciens communiquent efficacement.

Dans leur prestation de soins aux patients, les pharmaciens :

18. écoutent les patients et respectent leurs points de vue sur leur santé et leurs médicaments

19. donnent aux patients l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions au sujet de leurs soins d'une manière qu'ils peuvent comprendre, y compris de relever les défis de communication liés aux langues étrangères et à l'analphabétisme

20. répondent aux questions du patient

21. transmettent au besoin de l'information aux professionnels de la santé qui prodiguent des soins aux patients (1.6) :

- uniquement en vertu des lois, des règlements et des politiques applicables, et
- pour appuyer un traitement sûr et efficace tout en protégeant la confidentialité des renseignements du patient (*traduction*)

Norme 4 : Professionnalisme

Norme générale : Les pharmaciens font preuve de professionnalisme et appliquent les principes éthiques dans leur travail quotidien

Quel que soit leur rôle, les pharmaciens :

1. traitent autrui avec sensibilité, respect et empathie
2. démontrent de l'intégrité personnelle et professionnelle (3.3)
3. acceptent la responsabilité de leurs actions et décisions (3.3)
4. respectent les lois, règlements et politiques applicables à l'exercice de la pharmacie (3.1) (*traduction*)

Dans leur prestation de soins aux patients, les pharmaciens :

5. affichent une attitude bienveillante, empathique et professionnelle (1.1)
6. maintiennent des limites professionnelles (3.3)
7. maintiennent le meilleur intérêt du patient au cœur de toutes les activités (3.2)
8. protègent l'intimité du patient lors de la collecte et de l'utilisation de l'information pertinente
9. informent les patients et les aident à prendre des décisions éclairées en les faisant participer à la prise de décision (1.4 et 3.2)
10. informent les patients pour les aider à assurer leurs propres soins
11. veillent à maintenir la confidentialité de l'information du patient (3.2) (*traduction*)

Ressources pratiques

Les références suivantes pourraient être utiles pour évaluer et traiter les affections mineures :

1. *Therapeutic Choices for Minor Ailments*, Association des pharmaciens du Canada
www.pharmacists.ca
2. *Products for Minor Ailments*, Association des pharmaciens du Canada
www.pharmacists.ca
3. *e-Therapeutic Choices for Minor Ailments*, Association des pharmaciens du Canada,
www.pharmacists.ca
4. *Compendium of Pharmaceuticals and Specialties*, Association des pharmaciens du Canada, www.pharmacists.ca
5. *Patient Assessment in Pharmacy Practice*, 2nd Ed., Jones, RM & Rospond, RM, publié par Lippincott, Williams and Wilkins
6. *Guidelines for 17 minor ailments*, publié par le Sask. College of Pharmacists
<http://medsask.usask.ca/professional/guidelines/index.php>
7. *Responding to Minor Ailments (NHS Scotland document)*
http://www.cppe.ac.uk/LearningDocuments/pdfs/13373_MinorAilmentsforweb.pdf

8. [Community Pharmacy Minor Ailments Service](http://www.hsccbusiness.hscni.net/pdf/MAS_Service_Spec_NOV10.pdf)
http://www.hsccbusiness.hscni.net/pdf/MAS_Service_Spec_NOV10.pdf
9. Exemple de brochure sur les affections mineures à distribuer aux patients
<http://www.dhsspsni.gov.uk/infoofficeminorailments.pdf>
10. [Drug Information Service, Dalhousie College of Pharmacy](http://www.dal.ca/diff/druginfo/dir-library.html)
<http://www.dal.ca/diff/druginfo/dir-library.html>

Programmes de formation continue :

1. <http://pharmacyu.ca/2013/11/27/effective-implementation-of-minor-ailment-programs-a-team-based-approach-program/>
2. Dalhousie College of Pharmacy Minor Ailments Program. Calendrier à venir
3. <http://www.cppe.ac.uk/LearningDocuments/pdfs/Responding%20toMinor%20Ailments%202012%20web%20pdf.pdf>
4. http://www.cccep.ca/show_prov_program.php?provider_prog_id=1189&ac=0
5. http://www.cccep.ca/show_prov_program.php?provider_prog_id=1311&ac=0
6. *Self Care Symposium Webinar* – traite des sujets suivants (en anglais) :
 - Maximiser les conseils sur les PVL : Transformer un consommateur en patient
 - Démarche axée sur les preuves pour aider les patients à gérer leur poids
 - Fait ou mode : Les produits de santé naturels pour traiter les maladies cardiovasculaires
 - Affections oculaires mineures
 - Douleurs, foulures et entorses : recyclage à l'intention du pharmacien
 - Constipation chronique
 - Dermatite pédiatrique (eczéma) à l'intention des pharmaciens
 Cliquez [ici](#) pour vous inscrire.

La législation relative aux affections mineures :

L'acceptation de la responsabilité de prescrire est volontaire

Notre cadre législatif est plus conciliant que normatif. Selon la nature de leur exercice, ce ne sont pas tous les pharmaciens qui seront bien préparés à évaluer et à prescrire pour des affections mineures. Des pharmaciens pourraient décider de se limiter à évaluer et à prescrire pour quelques-unes seulement des affections mineures énumérées. Nous fournirons aux pharmaciens les ressources et les outils pour les aider à prescrire pour les affections mineures.

Autorité et responsabilité

Pour le pharmacien, l'autorisation de prescrire est assortie de responsabilités et d'obligations. Le pharmacien doit notamment assumer la responsabilité de tout le processus d'évaluation, de prescription et de suivi, et il doit être conscient des frontières ou des limites de son expertise.

Le nom du pharmacien figurera sur l'ordonnance en tant que prescripteur. Au besoin, le pharmacien doit communiquer avec les autres fournisseurs de soins de santé du client.

Affections mineures

21.8(1) Le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, un traitement ou un appareil inscrit aux ANNEXES I, II ou III ou à prescrire un médicament non inscrit en ANNEXE pour le traitement d'un trouble médical, s'il s'agit d'un médicament, d'un traitement ou d'un appareil qui est indiqué pour le traitement d'une affection mineure selon une liste approuvée par le Conseil (APPENDICE 2) et qui est prescrit pour un des usages suivants :

- a) un usage qui est conforme à une indication thérapeutique approuvée par Santé Canada;*
- b) un usage qui est généralement reconnu comme meilleure pratique au Canada et dont la sécurité et l'efficacité sont appuyées par les écrits médicaux.*

Tous les médicaments qu'un pharmacien prescrit doivent respecter les indications thérapeutiques approuvées par Santé Canada pour les médicaments en question ou les indications thérapeutiques qui sont fondées sur les preuves.

Si l'indication thérapeutique pour l'usage n'est pas approuvée par Santé Canada, elle doit être appuyée par des documents évalués par les pairs ou considérée comme une meilleure pratique. Il s'agit notamment de revues publiées, de lignes directrices de pratique clinique courantes ou de lignes directrices reconnues.

Le pharmacien doit se limiter à prescrire un médicament ou un appareil pour lequel il possède les connaissances, les aptitudes et le jugement ainsi qu'à l'égard du problème médical visé.

La *Loi sur la pharmacie* et son règlement prévoient que le pharmacien n'exerce que dans son domaine d'exercice (connaissances et aptitudes). Le pharmacien ne doit pas prescrire, quel que soit le client, sauf s'il connaît le problème médical à traiter et qu'il possède les connaissances et la compréhension adéquates du problème médical et du médicament prescrit.

21.8(2) Le pharmacien ne peut prescrire un médicament, un traitement ou un appareil en vertu du paragraphe 21.8(1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'indication thérapeutique et le traitement relèvent de son domaine d'exercice et il a les connaissances, les aptitudes, les compétences et l'expérience nécessaires;*
- b) il a :*
 - (i) effectué une évaluation dans un milieu approprié,*
 - (ii) conclu qu'un traitement est indiqué,*
 - (iii) discuté des choix de traitement avec le client,*
 - (iv) prescrit le traitement qui convient le mieux à la lumière de l'évaluation effectuée;*
- c) le médicament convient au traitement du trouble médical dont souffre le client.*

Connaissances et aptitudes

L'Ordre continue d'exiger que les pharmaciens suivent la formation continue obligatoire jusqu'à ce qu'un programme de perfectionnement professionnel continu soit créé et mis en place. Les activités de formation continue doivent inclure des éléments qui reflètent ces responsabilités de

sorte que les pharmaciens puissent intégrer les nouvelles connaissances et preuves dans leurs décisions de prescription. Les pharmaciens sont tenus de documenter leurs occasions d'apprentissage et leurs résultats dans leur portfolio d'apprentissage.

Dispositions générales

21.9 Malgré les autres dispositions du présent règlement, le pharmacien ne peut prescrire un médicament à moins d'avoir obtenu suffisamment de renseignements en examinant les antécédents pharmaceutiques du client et en discutant des choix de traitement avec lui ou, au besoin et avec le consentement du client, à moins d'obtenir des renseignements pertinents auprès de sa famille, de ses amis ou de ses soignants au sujet de ses soins et traitements.

Le pharmacien doit seulement prescrire un médicament lorsqu'il est dans le meilleur intérêt du patient et après avoir pris en compte les risques et les bienfaits pour le patient de même que les autres facteurs pertinents propres à la situation.

Le pharmacien doit posséder assez d'information sur l'état de santé du client particulier pour s'assurer que la décision de prescrire maintiendra ou améliorera l'efficacité du traitement médicamenteux et n'imposera pas de risque accru au client. Le pharmacien pourrait devoir obtenir l'information requise d'une source appropriée.

Une fois l'évaluation terminée, le pharmacien peut déterminer que, selon l'évaluation, l'état n'est pas de nature mineure et qu'il doit recommander le client à un autre professionnel de la santé pour évaluation et traitement. La recommandation est documentée dans le profil du client.

Consentement

Voir l'appendice 1 qui explique le consentement et les obligations du pharmacien.

21.10 Le pharmacien ne peut prescrire un médicament, un traitement ou un appareil en vertu des pouvoirs que lui confère le présent règlement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il croit raisonnablement que sa décision de prescrire a fait l'objet d'un consentement en fonction d'un des scénarios suivants :

(i) il existe une relation établie pharmacien-client,

(ii) s'agissant de services fournis au sein d'un établissement de soins de santé, il croit raisonnablement que le consentement est conforme aux règlements administratifs ou aux politiques de l'établissement en matière de consentement,

(iii) s'agissant d'une activité professionnelle exercée à l'extérieur d'un établissement de soins de santé, il croit raisonnablement, après communication avec le client, que le consentement a été donné :

(A) soit par le client, si le pharmacien est fondé à croire que la personne est capable de décider en connaissance de cause de ses soins de santé,

(B) soit par le parent ou le tuteur légal du client, si le pharmacien est fondé à croire que le client n'est pas capable de décider en connaissance de cause de ses soins de santé;

b) il a rempli les autres exigences de formation, s'il en est, établies par le Conseil et dispose (sur papier ou électroniquement) des références nécessaires.

21.11 Le pharmacien ne peut déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article.

21.12(1) Le pharmacien qui décide de prescrire à l'égard d'une affection énumérée à l'APPENDICE 2 doit évaluer le client personnellement au moment de prescrire.

Pour pouvoir évaluer et prescrire, le pharmacien doit :

- rencontrer le client personnellement au moment de prescrire et avoir une relation professionnelle établie avec lui ou en établir une, ou
- avoir rencontré le client personnellement dans le passé et avoir une relation professionnelle établie depuis un certain temps
- être conscient des limites de sa compétence professionnelle
- travailler dans le cadre juridique, éthique et professionnel pour la prescription indépendante

Lorsqu'un pharmacien évalue un client, il doit tenir compte de toute l'information appropriée décrite antérieurement et il doit de plus considérer l'information suivante :

- les paramètres physiques;
- les données de laboratoire (le cas échéant);
- le diagnostic et toute autre information pertinente;
- la date, l'étendue et les résultats de l'évaluation la plus récente de l'état de santé par un autre professionnel de la santé.

21.12(2) Malgré le paragraphe 21.12(1), le pharmacien peut s'en remettre à son jugement professionnel et décider de prescrire à l'égard d'une affection énumérée à l'APPENDICE 2 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a personnellement rencontré le client dans le passé et a une relation professionnelle établie avec lui;*
- b) il a rencontré le client précédemment et a évalué son état relativement à cette affection, ou il est au courant de l'évaluation qu'en a faite un autre professionnel de la santé (qui est autorisé à diagnostiquer et à prescrire et qui a rencontré le client) et cette évaluation n'est pas désuète;*
- c) il a une connaissance suffisante de l'affection du client et de son état clinique actuel pour prescrire;*
- d) il communique avec le client ou son mandataire au moment de prescrire.*

Critères pour pouvoir prescrire

21.13(1) *Le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, un traitement ou un appareil au sens de l'article 21.3, si les conditions suivantes sont réunies :*

a) il a effectué une évaluation pour déterminer si le médicament sera sûr et efficace compte tenu de la situation du client en ce qui concerne notamment :

- (i) ses symptômes,*
- (ii) des affections concomitantes et des maladies chroniques,*
- (iii) des allergies et autres contre-indications et précautions à prendre,*
- (iv) ses autres médicaments, le cas échéant,*
- (v) ses sexe, âge, poids et taille (s'ils sont pertinents),*
- (vi) sa grossesse et la lactation, le cas échéant,*
- (vii) tout autre facteur à vérifier dans les circonstances;*

- b) le pharmacien a évalué l'état du client conformément au CODE DE DÉONTOLOGIE, aux NORMES D'EXERCICE et aux directives professionnelles pertinentes;*
- c) la prescription relève de son domaine d'exercice ou de spécialité et il a les connaissances et les aptitudes nécessaires;*
- d) il a déterminé que la prescription est raisonnablement nécessaire pour traiter le client;*
- e) il a discuté avec le client ou son mandataire des choix thérapeutiques qui sont raisonnables et ouverts.*

Il est à noter que le client peut choisir la pharmacie de son choix pour la préparation de ses ordonnances, quel que soit le prescripteur. Voir les règlements 17.3(1) et 17.28(1).

Dossier de prescription

21.14(1) *Le pharmacien prescripteur doit tenir un dossier contenant les renseignements suivants :*

- a) les nom et adresse du client;*
- b) les circonstances dans lesquelles le médicament a été prescrit;*
- c) le fondement de la prescription : diagnostic, plan de traitement, indication clinique ou résultat prévu;*
- d) un résumé de son évaluation de l'état du client;*
- e) la date de la prescription;*
- f) le nom du médicament prescrit, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité prescrites ou la durée du traitement;*
- g) la posologie;*
- h) le nombre de renouvellements auquel le client a droit;*
- i) les nom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien prescripteur;*
- j) un plan de suivi suffisamment détaillé pour suivre les progrès du client et assurer la continuité de ses soins par le pharmacien ou par d'autres professionnels de la santé ou soignants assujettis à une réglementation, s'il y a lieu;*
- k) tout autre conseil donné au client ou traitement recommandé au client.*

Norme d'exercice connexe

Le pharmacien fournit des preuves de l'application de son expertise en matière de médicaments et d'utilisation des médicaments au moyen de documentation.

Quel que soit le rôle qu'ils jouent, les pharmaciens :

56. tiennent des dossiers clairs, exacts et lisibles qui sont conformes à la législation, aux règlements, aux politiques et aux normes applicables (1.9)

57. préparent des dossiers en temps opportun en exécutant une tâche ou le plus tôt possible par la suite
58. documentent leurs activités et l'information nécessaire afin d'appuyer la justification et la qualité de ces activités (1.9)

Documentation

Les pharmaciens sont tenus de documenter leur évaluation de l'affection du client. Les systèmes informatiques actuels pourraient ou non être appropriés à l'enregistrement de cette information. Chaque pharmacien et chaque établissement pharmaceutique doivent travailler afin de s'assurer qu'il y a une documentation adéquate, exhaustive, facilement accessible et sûre.

De plus, le pharmacien consigne dans le profil du client le traitement prescrit ainsi que les autres conseils et recommandations faits au client.

L'appendice 4 regroupe plusieurs formulaires (ils se trouvent également dans la section **Ressources** du site Web), qui peuvent servir de modèles et être adaptés aux besoins de votre propre pharmacie. Il s'agit notamment du modèle d'ordonnances, du formulaire d'obtention du consentement du patient, du formulaire d'évaluation, de suivi ou de contrôle du progrès du patient et du formulaire de notification aux autres professionnels de la santé. L'obtention de l'information consignée dans ces formulaires et la documentation de l'évaluation du patient sont conformes aux exigences du Règlement.

Notification à d'autres professionnels de la santé

21.15 Le pharmacien qui prescrit un médicament, un traitement ou un appareil en avise le principal soignant (s'il en est) du client si l'ordonnance est cliniquement significative.

Même si aucune limite de temps n'a été fixée, la notification dans le délai d'un jour ouvrable serait considérée appropriée. Le client est responsable d'aviser tout autre professionnel de la santé au sujet de son traitement. Le client peut demander au pharmacien d'aviser les autres professionnels de la santé en son nom.

Si vous avez l'intention d'envoyer au médecin ou au soignant du client une notification au sujet d'un incident pertinent, n'oubliez pas d'en informer d'abord le client. Dites au client que vous procédez ainsi afin que le médecin dispose du dossier complet du patient et non pour que le médecin révise votre décision. La notification est donnée à titre d'information seulement, et non pour un suivi de la part du médecin.

Certains médecins voudront être mis au courant de toutes vos décisions de prescription pour leurs clients, tandis que d'autres ne voudront pas connaître vos décisions. Travaillez en collaboration avec vos médecins afin d'établir des modalités qui leur conviennent ainsi qu'à vos clients, en n'oubliant pas de leur faire part des interventions « pertinentes sur le plan clinique ».

Restrictions en matière de prescription

21.16 Il est interdit au pharmacien de prescrire :

- a) pour lui-même;*
- b) pour une personne avec qui il a des liens personnels ou affectifs étroits;*
- c) en violation de la législation fédérale, y compris la Loi sur les stupéfiants et ses règlements d'application, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et ses règlements d'application, ou les lois et règlements de remplacement.*

L'article 21.16 N'EST PAS nouveau. Il fait partie de notre législation actuelle; mais il fait un tour d'horizon rapide et rappelle au pharmacien de NE PAS prescrire pour lui-même, ni pour une personne avec qui il a des liens personnels ou affectifs étroits.

C'est une des choses que les membres du personnel voient souvent durant leurs visites, et que de nombreux pharmaciens semblent ignorer. Il est **INCORRECT** de prescrire pour soi-même, pour la famille ou pour des collègues membres du personnel, des employés ou des employeurs, et ainsi de suite. Cette exigence cadre avec ce qui est exigé des autres professionnels de la santé; comme les médecins qui ne doivent pas traiter les membres de leur famille. Deuxièmement, lorsqu'on prescrit pour soi-même ou des personnes avec qui on a des liens affectifs, notre jugement clinique et professionnel SERA obscurci. Donc, si ce n'est pas quelque chose qu'on ferait pour tout autre patient, cela signifie que notre jugement a été obscurci, et que nous ne devrions pas procéder ainsi.

21.17 Renseignements à inclure dans l'ordonnance

21.17 Le pharmacien qui rédige une ordonnance (sur papier ou électroniquement) pour un client s'assure que les renseignements suivants s'y trouvent :

- a) les nom et adresse du client;*
- b) le diagnostic ou le(s) résultat(s) prévu(s) du traitement prescrit;*
- c) la date de la prescription;*
- d) le nom du médicament ou du traitement prescrit, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité du médicament prescrit ou la durée du traitement;*
- e) la posologie;*
- f) le nombre de renouvellements auquel le client a droit;*
- g) les nom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien prescripteur;*
- h) la signature et le numéro matricule du pharmacien.*

Vous devez documenter l'évaluation, la décision de prescrire et le plan de suivi dans le dossier du client. Voir le règlement 21.14 concernant l'information à enregistrer.

De plus, il est conseillé d'enregistrer les conseils additionnels ou les traitements sans ordonnance donnés ou recommandés au client.

N'utilisez pas d'abréviations ou de noms ambigus pour la rédaction d'une ordonnance. Il faut inclure le diagnostic, le résultat voulu ou l'objectif du traitement sur l'ordonnance.

Prescription et dispensation par le même pharmacien

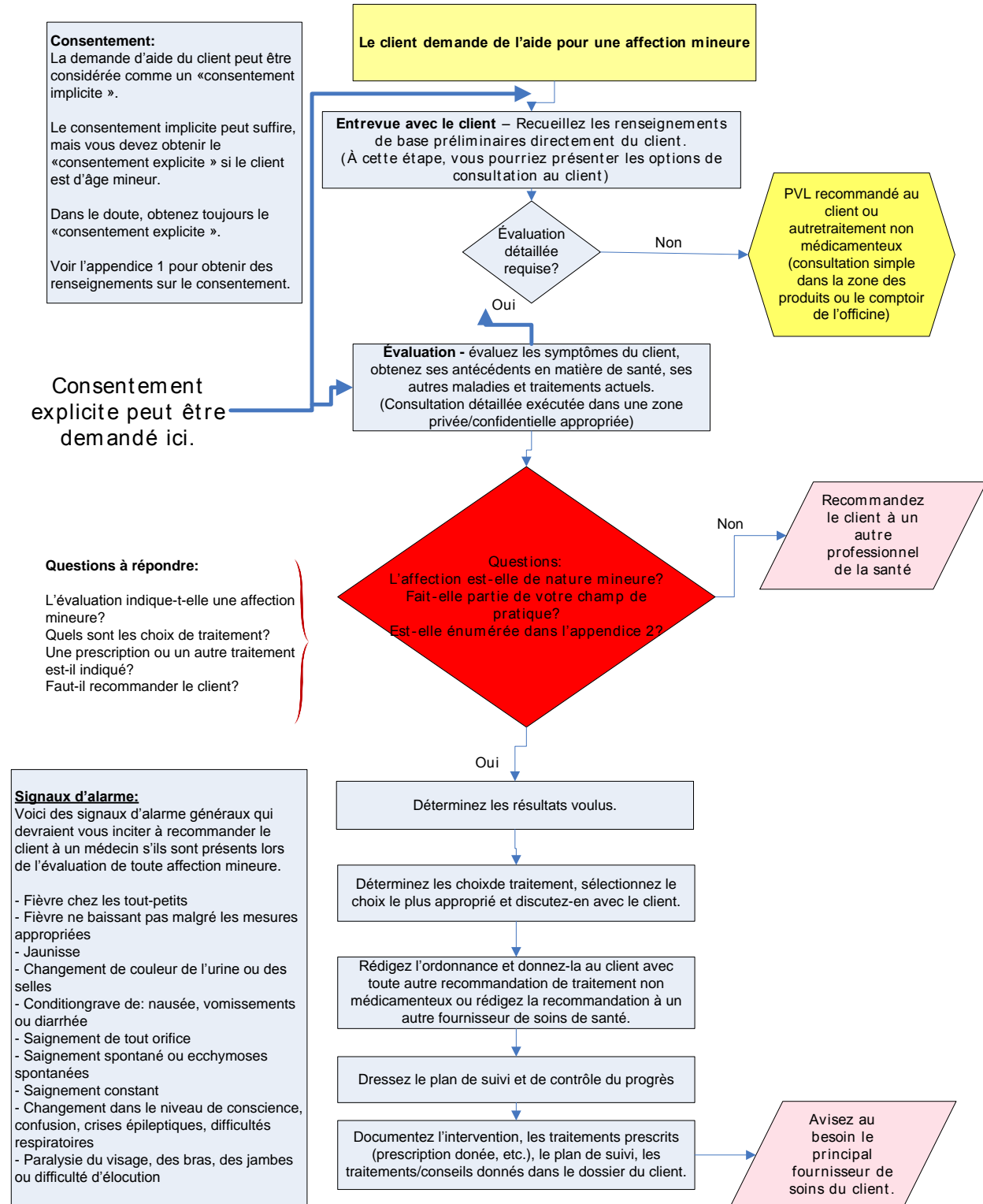
Initialement, l'accès à la prescription par le pharmacien suscite l'inquiétude à savoir que si le même pharmacien prescrit et dispense un médicament, une des « vérifications » dans le système ne se produit pas. Lorsqu'un professionnel de la santé prescrit et qu'un second dispense, le second examine le caractère approprié du traitement médicamenteux.

On avise le client qu'il peut faire remplir son ordonnance à cette pharmacie (si cette pharmacie offre le service d'ordonnance) ou qu'il peut apporter l'ordonnance à une autre pharmacie de son choix. Si le client choisit d'aller à une autre pharmacie, le pharmacien rédigera une ordonnance qu'il donnera au client.

Lorsqu'un pharmacien effectue la prescription et la dispensation du médicament d'un client, une seconde personne ayant les compétences appropriées devrait participer à la vérification de l'exactitude du médicament fourni et, dans la mesure du possible, exécuter une vérification clinique.

La définition de la locution « seconde personne ayant les compétences appropriées » n'est pas précisée, car elle pourrait changer en fonction des circonstances de chaque cas. Il pourrait s'agir d'un technicien en pharmacie ou d'un autre pharmacien. Le pharmacien maintient la responsabilité ultime de ses actions.

Algorithme pour l'évaluation et le traitement des affections mineures



Questions et réponses pour l'évaluation et la prescription pour les affections mineures

1. Un grand-père, une grand-mère ou une gardienne d'enfants se présente au comptoir avec un enfant et demande si je peux lui recommander quelque chose pour une éruption cutanée. Dans cette situation, ai-je le droit de prescrire? **Sans le consentement explicite du parent ou du tuteur légal d'une personne mineure, vous ne pouvez pas effectuer d'évaluation formelle et prescrire. En pareil cas, vous pouvez recommander un produit en vente libre, comme dans la pratique actuelle, ou recommander d'emmener l'enfant chez un autre fournisseur de soins de santé.**
2. Y a-t-il des situations où il serait approprié que je prescrive pour une affection mineure lorsque je n'ai pas vu le patient en personne durant mon évaluation? Autrement dit, peut-on procéder à une évaluation d'affection mineure par téléphone? **Réponse : Comme le prévoit le règlement 21.12(2), ce type d'évaluation peut être approprié. Si vous connaissez le patient et que vous l'avez déjà vu, que vous pouvez constater à partir de son dossier électronique que le problème médical en question a déjà été évalué, et si vous pouvez déterminer avec le client que la situation en cause est similaire à une situation antérieure, alors la prescription peut être appropriée. Il faut quand même documenter l'évaluation de manière adéquate, dresser un plan clair pour le contrôle des progrès et le suivi et aviser le soignant principal du patient (s'il y a pertinence clinique).**
3. Le pharmacien doit-il obtenir des qualifications particulières avant de prescrire pour des affections mineures? Si oui, quels sont les cours ou la formation recommandés? **L'Ordre n'exige pas que le pharmacien suive un processus de formation officiel qui dépasse la portée de l'énoncé présenté au début du présent document : «Les pharmaciens ... doivent lire et comprendre le présent document ou visionner le module de formation enregistré sur les affections mineures avant d'exécuter des activités de prescription pour affections mineures. » Il incombe au pharmacien de veiller à prescrire dans son domaine de compétence (voir le règlement 21.8(2)a : « Un pharmacien ne peut prescrire un médicament, un traitement ou un appareil en vertu du paragraphe 21.8(1) que si les conditions suivantes sont réunies a) l'indication thérapeutique et le traitement relèvent de son domaine d'exercice et il a les connaissances, les aptitudes, les compétences et l'expérience nécessaires. ») L'Ordre fournira les liens vers les ressources de formation que les membres pourraient trouver utiles pour leur perfectionnement professionnel dans ce domaine, mais il incombe au pharmacien de juger s'il possède ou non les connaissances appropriées, s'il comprend le patient, l'affection à traiter et le médicament à prescrire.**
4. Comment l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick veillera-t-il à ce que les pharmaciens maintiennent leurs connaissances à jour en matière de lignes directrices et d'écrits médicaux actuels pour pouvoir prescrire? **Il incombe à chaque pharmacien de veiller à prescrire dans son propre domaine de compétence (voir le règlement 21.8(2)a : « Un pharmacien ne peut prescrire un médicament, un traitement ou un appareil en vertu du paragraphe 21.8(1) que si les conditions suivantes sont réunies a) l'indication thérapeutique et le traitement relèvent de son domaine d'exercice et il a les connaissances, les aptitudes, les compétences et l'expérience nécessaires. ») Les pharmaciens sont tenus de respecter les Normes d'exercice et le Code de déontologie lorsqu'ils prescrivent pour des affections mineures. Qui plus est, le personnel de l'Ordre, dans le cadre des évaluations courantes au niveau de la pharmacie, évaluera les**

processus et la documentation touchant la prescription pour affections mineures.

5. Peut-on prescrire un médicament pour « utilisation non indiquée sur l'étiquette »? Si l'indication d'utilisation n'est pas approuvée par Santé Canada, elle doit être appuyée par des documents évalués par les pairs ou être considérée conforme à la meilleure pratique. Des revues publiées, des lignes directrices relatives à la pratique clinique ou des lignes directrices de consensus sont des exemples de documents évalués par les pairs ou de meilleures pratiques. (extrait du règlement 21.8(1) : « Le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, un traitement ou un appareil... est prescrit pour un usage qui est généralement reconnu comme meilleure pratique au Canada et dont la sécurité et l'efficacité sont appuyées par les écrits médicaux. »)
6. La quantité de médicaments prescrits et la durée du traitement sont-elles limitées? L'Ordre n'impose pas de limites sur les quantités lorsque les pharmaciens prescrivent pour des affections mineures ou dans le cadre d'autres types de prescriptions de la part du pharmacien. Le pharmacien doit, en fonction de l'évaluation du patient, de l'affection traitée et du traitement choisi, choisir la durée de traitement appropriée. Il faut déterminer en conséquence la durée du contrôle des progrès et du suivi. Le suivi peut se résumer à demander au client de revenir voir le pharmacien au bout de quelques jours si l'affection ne disparaît pas avec le traitement ou conseiller au client de voir son médecin de famille si l'affection s'aggrave considérablement.
7. Dans quelles circonstances doit-on aviser le principal soignant du patient après avoir prescrit? Dans quel délai la notification doit-elle avoir lieu et par quel moyen (la notification verbale est-elle acceptable ou faut-il procéder par écrit)? Le règlement 21.15 prévoit qu'il faut aviser le principal soignant « si l'ordonnance est cliniquement significative ». Le document Model Standards of Practice stipule que pour prescrire, les pharmaciens doivent « communiquer au patient et aux fournisseurs de soins du patient l'information pertinente en matière de soins conformément aux lois, aux règlements et aux politiques applicables. » (*traduction*) Il faut aviser le principal soignant de préférence dans le délai d'un jour ouvrable. La méthode de notification n'est pas précisée. Il est probable que la notification se fera par télécopieur par le pharmacien au cabinet du médecin. Cependant, vous pouvez décider de la meilleure méthode pour vous et pour les prescripteurs avec qui vous communiquez. Il pourrait être utile de parler aux professionnels de la santé prescripteurs pour leur demander comment ils veulent être avisés et dans quelles instances. Les préférences des professionnels de la santé varient grandement à cet égard. La notification d'autres fournisseurs de soins de santé ne vise pas à rejeter la responsabilité touchant le suivi ou l'examen de l'intervention, mais constitue plutôt une courtoisie professionnelle. Le pharmacien conserve la responsabilité entière de l'intervention, qu'il ait ou non avisé un autre professionnel de la santé après l'événement. Et les pharmaciens ne doivent pas indiquer ou suggérer aux patients que leur principal soignant examinera l'information ou communiquera avec eux pour effectuer un suivi. La notification verbale doit être documentée par écrit ou par voie électronique dans le dossier permanent du patient.
8. Si l'on obtient du patient son consentement verbal et non écrit, comment doit-on le documenter dans son dossier? Comment doit-on expliquer le consentement au patient? Expliquer le consentement au patient consiste à lui dire qu'en donnant son consentement, il reconnaît que le traitement a été reçu, que les choix de traitement lui ont été expliqués et que le pharmacien a obtenu son consentement pour informer les autres professionnels de soins de santé du patient. Cela peut être documenté par le pharmacien comme ayant été fait verbalement. Pour obtenir une explication plus approfondie, voir l'appendice 1.

9. Qu'en est-il si je ne prescris pas pour des affections mineures? En tant que pharmacien, vous êtes un expert en traitement médicamenteux. Les gens du Nouveau-Brunswick et notre système de santé en bénéficieront si les pharmaciens mettent en pratique toute la gamme de leurs connaissances et aptitudes afin d'offrir un traitement médicamenteux approprié et efficace. L'évaluation et la prescription pour les affections mineures, comme toute autre activité de prescription du pharmacien, est une activité volontaire, et les pharmaciens doivent l'entreprendre uniquement s'ils ont les compétences nécessaires (connaissances et aptitudes). Si vous ne voulez pas prescrire pour les affections mineures parce que vous estimez ne pas avoir les aptitudes nécessaires, vous pourriez suivre les programmes de formation offerts ou demander à un collègue pharmacien de vous aider à démarrer.
10. Certaines pharmacies pourraient ne pas avoir actuellement de zone de consultation privée acceptable. Le pharmacien prescripteur peut-il prescrire dans ces lieux? L'évaluation de l'affection mineure doit avoir lieu dans un environnement approprié, de manière à respecter les renseignements personnels du patient et à effectuer une évaluation approfondie. **Une zone de consultation privée (espace/endroit) est exigée d'ici 2017 [règlement 14.1 d)].**
11. Y aura-t-il une liste recommandée de matériel ou de fournitures nécessaires pour prescrire (c.-à-d. bandelettes urinaires pour infection urinaire)? Les pharmaciens doivent s'assurer de posséder les compétences qu'il faut pour évaluer et prescrire pour les affections mineures, de disposer de l'environnement approprié au travail et d'avoir à portée de la main les fournitures qu'il faut pour effectuer des évaluations adéquates. L'Ordre ne sera pas normatif en énumérant les fournitures que chaque pharmacien doit avoir pour évaluer les patients adéquatement. Les documents de référence suggérés et les cours sur la prescription pour affections mineures sont de bonnes sources d'information.
12. La législation permet aux pharmaciens de commander des analyses sanguines. Est-ce que ce droit pourrait éventuellement faire partie de la démarche de prescription pour les affections mineures? (c.-à-d. commander une culture d'urine pour infection urinaire). Que fait l'Ordre pour s'assurer que les pharmaciens ont accès à diverses valeurs des tests diagnostiques de laboratoire? Un jour, les pharmaciens pourront commander des analyses et les faire exécuter par l'un des laboratoires de la région. Nous discutons de cette question avec le ministère de la Santé afin de régler les problèmes entourant cette activité. Parallèlement, les discussions se poursuivent avec le ministère de la Santé afin de permettre aux pharmaciens communautaires d'accéder au système de laboratoire de la région pour consulter les résultats des analyses sanguines et autres analyses.
13. Y aura-t-il des exemples ou des protocoles de dosage fournis pour les médicaments qu'on peut prescrire pour des affections mineures? Bien que certains territoires ou provinces (la Saskatchewan, par exemple) aient créé des algorithmes détaillés à utiliser dans la prescription pour les affections mineures, l'Ordre n'a pas l'intention de procéder ainsi. Cependant, nous avons préparé des algorithmes et des documents d'information de base pour un certain nombre d'affections mineures afin de servir de guide pour le traitement des affections mineures. Ce type d'information peut changer au fil de l'élaboration de nouvelles directives de traitement et de l'accès à de nouveaux produits. Par conséquent, lorsque le pharmacien commence à prescrire

pour des affections mineures, il lui incombe de demeurer au courant de cette information.

14. Dans quel délai doit-on faire le suivi du patient? Cela varie d'un patient à l'autre, en fonction des résultats de son évaluation et de l'affection mineure traitée. La connaissance du trouble médical traité, la durée du traitement et le temps prévu de disparition des symptômes détermineront le délai approprié pour le contrôle des progrès et le suivi. Il faut transmettre cette information au patient au moment de la prescription, de sorte que le patient ou son mandataire sache quand son suivi aura lieu.
15. Si le pharmacien ne connaît pas le patient (c.-à-d. si le patient utilise une pharmacie différente ou s'il est en voyage), le pharmacien peut-il évaluer et prescrire pour ce patient? Vous pouvez prescrire pour des patients que vous ne connaissez pas conformément aux Normes d'exercice et aux règlements. Mais vous êtes tenu d'exécuter une évaluation, de documenter les antécédents médicaux et les médicaments que le patient prend actuellement avant de prescrire. Vous devez quand même effectuer un suivi et informer le prescripteur principal du patient. Il est donc nécessaire d'obtenir les coordonnées du patient et de son fournisseur de soins de santé.
16. Les pharmaciens seront-ils rémunérés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour assurer ce service? La rémunération des pharmaciens pour les services de pharmacie dépasse la portée et le mandat de l'Ordre. Les pharmaciens doivent consulter leur association professionnelle ou leur employeur pour obtenir des conseils à ce sujet.
17. Y a-t-il des restrictions concernant l'âge des patients à qui les pharmaciens peuvent prescrire? Y a-t-il des restrictions concernant les problèmes médicaux (c.-à-d. grossesse, immunodéficience, etc.)? Il incombe à chaque pharmacien de veiller à prescrire dans son propre domaine de compétence (voir le règlement 21.8(2)(a): « Le pharmacien ne peut prescrire un médicament, un traitement ou un appareil en vertu du paragraphe 21,8(1) que si les conditions suivantes sont réunies a) l'indication thérapeutique et le traitement relèvent de son domaine d'exercice et il a les connaissances, les aptitudes, les compétences et l'expérience nécessaires »). Il y aura des sous-groupes qui nécessiteront des connaissances plus pointues, comme les patients pédiatriques, les patients immunodéficients, les patientes enceintes et qui allaitent ainsi que les patients gériatriques. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions pour la prescription à ces groupes de patients, le pharmacien doit être convaincu qu'il a les connaissances et les compétences nécessaires pour le faire.
18. Le zona est-il considéré comme une affection mineure? Qu'en est-il de la prophylaxie antipaludéenne ou du traitement par prescription de la diarrhée des voyageurs? Bien que le zona, la malaria et la diarrhée des voyageurs ne soient pas considérés comme des affections mineures, ils sont considérés comme des maladies évitables pour lesquelles le pharmacien peut conseiller et traiter au besoin, lorsqu'il possède les connaissances et les compétences qu'il faut pour prescrire. Voir la partie B de l'appendice II du Règlement. (L'information est aussi incluse dans l'appendice 2 de ce document.)
19. Est-ce qu'on informera le public pour l'aider à comprendre le nouveau rôle des pharmaciens relativement à la prescription pour les affections mineures? Comment cela se fera-t-il? Nous

élaborerons un plan de communication pour informer les membres du grand public au sujet de ces nouveaux rôles et de ce qu'ils peuvent attendre de leur pharmacien de même qu'au sujet de leur responsabilité de prendre en charge leur propre santé.

20. Dois-je communiquer avec plus d'un praticien? Selon la situation clinique, vous pourriez décider, ou votre client pourrait vous le demander, de communiquer avec plus d'un médecin ou d'autres fournisseurs de soins de santé.
21. Les exigences en matière d'assurance contre la faute professionnelle changeront-elles maintenant que les pharmaciens sont responsables des décisions qu'ils prennent lors de la prescription pour affections mineures? La prescription par les pharmaciens présente peu de risque ou pas de nouveau risque pour les patients. La prescription par les pharmaciens reflète de nombreux rôles que les pharmaciens jouaient déjà avant la législation habilitante. L'inclusion des privilèges de prescription dans le domaine de pratique des pharmaciens officialise simplement les responsabilités des pharmaciens. Cela dit, vous devez reconnaître qu'en participant officiellement à la prescription, vous héritez d'une proportion accrue de risque et de responsabilité. N'oubliez pas que les décisions éclairées posent un risque limité. Les connaissances, les compétences et l'information de qualité sont importantes dans la prise de décisions éclairées.
22. Que dois-je faire pour intégrer cette nouvelle fonction dans mon travail quotidien? Chaque pharmacien créera ses propres habitudes et méthodes d'exécution de cette activité au fil de l'expérience acquise dans l'adoption de ce « nouveau » rôle. Voici des suggestions intéressantes de Paul Bazin, un pharmacien de la Saskatchewan : « La gestion du temps est importante. Avec l'expérience, il remarque qu'il suffit de 10 à 15 minutes pour consigner tous les antécédents du patient et prescrire le médicament approprié. Le travail est plus facile si vous connaissez les formulaires et les lignes directrices et que vous savez ce que vous allez dire lorsque vous vous assoirez avec le patient. Pour accélérer le processus, Bazin conserve dans un dossier une copie imprimée des formulaires et des lignes directrices. Il sépare les sept affections mineures avec des onglets d'indexation, de manière à consulter rapidement les différents diagnostics, les prescriptions et les exigences pour lesquelles il doit recommander le patient à un médecin. Après consultation, il transfère les formulaires dans une section distincte afin de respecter les exigences de suivi pour chaque maladie. Ce guide structuré accroît la confiance du pharmacien dans les programmes, surtout au début, a-t-il dit. Durant les périodes achalandées de la journée, un technicien en pharmacie fait le tri des patients pendant qu'il procède au counselling. Cependant, de nombreux patients atteints d'une affection mineure viendront le consulter pour de l'aide en soirée, pendant qu'il travaille seul. Pour ces périodes, il prolonge les temps d'attente ou place une enseigne pour informer les patients qu'il est occupé à faire du counselling auprès d'un client. Il a constaté que les clients sont prêts à attendre, car ils savent qu'ils auront droit au même service de qualité de sa part une fois leur tour venu. Pour aider à informer le public, Paul Bazin expose des brochures facilement accessibles sur le bureau et dans les présentoirs et il donne aux patients des documents d'information sur leurs prescriptions. Il a enseigné aux techniciens et aux commis en pharmacie ce qu'ils doivent dire aux gens qui posent des questions sur le service. De plus, il place des enseignes sur les divers médicaments connexes sur les tablettes des produits en vente libre. » (*traduction*) (extrait du site Canadianhealthcarenetwork.ca; texte écrit par Marie Powell le 19 mars 2013 pour Drugstore Canada)
23. Y a-t-il un conflit entre les activités de prescription et les activités de dispensation? Réponse 1 : L'action de prescrire et celle de dispenser des médicaments par les pharmaciens sont semblables

aux actions d'autres praticiens qui prescrivent des services, et les dispensent ensuite. Il s'agit par exemple des médecins, des dentistes, des vétérinaires, des chiropraticiens et des physiothérapeutes qui évaluent tous le patient et recommandent les services nécessaires. Et ensuite, si le patient accepte, ils dispensent les services. Tout comme les autres professionnels de la santé, le pharmacien doit effectuer son travail conformément à un Code de déontologie rigoureux. De plus, des normes d'exercice sévères définissent l'attente que les pharmaciens séparent, dans la mesure du possible, les fonctions de prescription et de dispensation. Si des problèmes de conflit de rôles perçus surgissent, l'Ordre les règlera en fonction des normes d'exercice et du Code de déontologie afin de déterminer si le comportement correspondait au meilleur intérêt du patient.

Réponse 2 : Les pharmaciens ont appris à présenter la meilleure recommandation au patient, et non à lui vendre des produits. Imaginons que votre enfant ait une toux. Les câlins et les baisers seront aussi fructueux que le sirop contre la toux (le sirop contre la toux pourrait ne pas être efficace chez les enfants et peut souvent entraîner des effets néfastes en raison d'une surdose accidentelle). « Je ne recommanderais pas de sirop contre la toux à votre enfant. À la place, je vous recommanderais d'économiser cet argent et d'éviter d'exposer votre enfant aux effets indésirables d'un médicament inefficace. » Les pharmaciens peuvent recommander de ne pas commencer de traitement médicamenteux. S'il existe un produit bénéfique que votre pharmacien vous recommande, c'est formidable; si le pharmacien peut gérer votre affection sans médicaments, c'est encore mieux (pas de médicaments, pas d'effets indésirables, pas de problèmes).

24. Comment dois-je faire connaître aux patients que ce service existe? Qu'est-ce que je peux annoncer et qu'est-ce que je ne dois pas annoncer? Dans le cadre du plan de communication en voie d'élaboration par l'Ordre, nous envisageons de préparer des modèles de feuillets et d'affiches que les pharmacies pourront présenter au public. Nous travaillerons avec l'Association des pharmaciens du Nouveau-Brunswick à l'élaboration de matériel approprié. Vous devriez consulter la partie XIX des règlements concernant la publicité afin de déterminer ce que vous pouvez annoncer et ce que vous ne pouvez pas annoncer. Une fois votre lecture terminée, si vous avez des questions, vous devriez obtenir des conseils juridiques sur ce que vous pouvez annoncer et ce que vous ne pouvez pas annoncer.
25. Comment dois-je expliquer que ma méthode de travail a changé ou comporte plus de tâches que dans le passé?
Il s'agit de dire au patient, selon l'affection en cause, que vous pourriez disposer d'un plus grand nombre de choix de traitement qu'auparavant. Par exemple, pour le traitement de l'acné, un médicament prescrit pourrait être un meilleur choix qu'un produit en vente libre, mais ce choix était impossible dans le passé. En raison du choix plus vaste de traitements, une évaluation plus détaillée pourrait être requise pour traiter son affection de manière plus appropriée.
26. L'Ordre me donnera-t-il quelque chose, c'est-à-dire une preuve que cette nouvelle manière de procéder est permise/autorisée? Une fois la nouvelle *Loi* et le nouveau règlement adoptés par l'Assemblée législative, tous les membres pourront les appliquer en fonction de leur niveau de connaissances et d'aptitudes, après avoir déclaré avoir satisfait aux critères établis par l'Ordre.

27. Que dois-je faire si le médecin du patient n'est pas d'accord avec mon diagnostic ou mon traitement lorsque je l'en avise? De temps en temps, il peut arriver que des praticiens soient en désaccord. Si vous avez effectué l'évaluation, la prescription et la documentation de manière appropriée et que vous avez choisi un traitement reconnu, discutez de votre décision avec le médecin est la meilleure solution. Cela ne diffère pas des situations du passé dans lesquelles, en tant que pharmacien, vous aviez des préoccupations au sujet d'une ordonnance rédigée par un médecin qui vous amenaient à lui téléphoner pour en discuter au nom du patient.
28. Je m'interroge quant à la manière d'assurer le suivi auprès des patients. Est-ce correct de téléphoner? Devrais-je fixer un rendez-vous de suivi? Devrais-je imputer des frais pour le suivi en question ou ce dernier est-il couvert par les frais d'évaluation initiaux? Vous pouvez prendre les dispositions de suivi avec le patient, par téléphone ou en personne, selon le moyen qui semble le plus approprié et pratique. Bien que l'Ordre ne puisse se prononcer sur les tiers payeurs et l'imposition des frais, la plupart des frais de suivi seraient couverts par l'évaluation initiale. De temps à autre, une situation plus compliquée peut justifier une deuxième visite ou évaluation. Bien que le suivi puisse se résumer à demander au client de vous téléphoner ou de revenir à la pharmacie dans un certain nombre de jours s'il ne se sent pas mieux, il est judicieux de prendre vous-même cette initiative.
29. Je suis à l'aise d'évaluer et de prescrire pour des affections mineures, mais je ne peux en dire autant de certains pharmaciens qui travaillent avec moi. Avez-vous des suggestions sur la manière de faire face à ce problème de manière à éviter la confusion chez les patients? Le fait de montrer l'exemple et de jouer le rôle de mentor durant l'étape initiale contribuera grandement à encourager vos collègues pharmaciens à vous suivre. Soulignez que chaque pharmacien peut commencer par traiter quelques affections mineures seulement et en ajouter d'autres lorsqu'il deviendra plus à l'aise dans l'évolution de son apprentissage. Aidez-le à accéder aux cours ou au matériel de formation que vous avez utilisés. En équipe, lancez des idées sur la manière de travailler ensemble pour améliorer l'efficacité du travail quotidien à la pharmacie.
30. Pendant combien de temps doit-on conserver les dossiers de documentation d'évaluation et de prescription? Étant donné que ces dossiers portent sur des patients particuliers et contiennent des renseignements et des décisions cliniques, ils sont visés par les mêmes exigences de conservation que les ordonnances, c'est-à-dire, quinze ans. Si les documents sont scannés, les copies papier doivent être conservées pendant deux ans, et les dossiers électroniques, pendant quinze ans.

Appendice 1 Consentement

Généralités

Le consentement peut être implicite ou explicite. Le consentement explicite peut être verbal ou écrit. Il n'y a pas de consentement si le client n'est pas informé des risques ou des effets indésirables potentiels des traitements standards, des interventions invasives ou d'autres traitements.

Si le « consentement éclairé » devient un problème (poursuite pour faute professionnelle, allégation de violence, prétexte du genre « cela a ruiné mes vacances », etc.), il incombe toujours au pharmacien de prouver qu'il avait obtenu le « consentement éclairé ». Pour cette raison, le consentement écrit et signé est toujours préférable, autrement, il s'agit de la parole du professionnel contre celle du client. Il y a de nombreux cas dans lesquels un professionnel n'a rien par écrit, soit aucune note ni consentement écrit, et le juge soutient que parce que le professionnel rencontre des « centaines » de patients/clients et ne peut pas se souvenir de la personne particulière, il préfère se fier à la mémoire du patient/client qui n'a fait l'objet de cette situation qu'une seule fois dans sa vie et qui jure que le professionnel ne lui a jamais parlé de rien!

Consentement implicite

Le consentement qui n'est pas accordé par un client par écrit ou verbalement, mais qui est compris à partir des circonstances entourant l'intervention ou le traitement en cause, est appelé consentement implicite. (Ainsi, on peut supposer qu'un client a consenti à une palpation abdominale s'il retire ses vêtements et qu'il s'étend sur la table ou s'il présente son bras pour une veinopuncture).

Le consentement peut être implicite, par exemple, si un client se présente au comptoir pour demander un traitement pour une affection relativement mineure. Si le pharmacien dit qu'il doit obtenir une lecture de tension artérielle du client, le consentement à permettre au pharmacien de toucher le client peut être implicite dès que le client retrousse sa manche. Si le pharmacien dit qu'il veut prélever de la salive, le consentement peut être estimé implicite dès que le client ouvre la bouche. Aucun de ces cas ne représente un risque pour le client, et les interventions sont toutes deux légèrement invasives. Bien entendu, le consentement sert uniquement à permettre au pharmacien d'obtenir une lecture ou une analyse pour le but prévu. Si le pharmacien décide d'utiliser l'information de l'analyse pour un autre but (p. ex. la recherche scientifique), il lui faudra en discuter avec le client et en obtenir le consentement à cet égard.

Le consentement implicite peut être indiqué par le langage corporel ou le comportement sans que le client l'exprime directement. Et il n'a pas besoin d'être dans la forme positive non plus. Le client peut être d'accord ou en désaccord.

Le fait de se présenter à un pharmacien et d'entamer avec lui une conversation pour lui demander des conseils sur une affection suppose une certaine forme de consentement. Le fait d'accepter le traitement recommandé et de payer le produit suppose un consentement. Mais cela ne signifie pas nécessairement que le client ait accordé son « consentement éclairé », si

l'on entreprend ou recommande une chose qui est considérée comme pouvant être invasive ou risquée.

Consentement explicite

Le consentement explicite est accordé par écrit ou verbalement.

On devrait obtenir le consentement explicite (oral ou écrit) pour tout traitement qui présente un risque matériel. Le consentement oral est valide, mais il est préférable d'obtenir le consentement écrit. S'il est seulement possible d'obtenir le consentement oral, il est judicieux de l'inscrire dans le profil du client pour confirmer qu'on l'a conseillé et qu'on a obtenu son consentement oral, ainsi que le nom et la désignation de tout témoin.

Le consentement explicite a lieu lorsque ce dernier est communiqué directement par la parole ou le comportement et qu'il y a peu ou aucun doute quant au consentement accordé. Par exemple, par la prononciation directe de « oui » ou par un hochement de tête ou par tout autre geste, on peut exprimer son consentement à autrui.

Exemple : Vous pouvez demander : « Puis-je prendre votre tension artérielle? » Si le client répond « oui », le client vient de donner son consentement explicite.

Si le consentement d'un client est écrit, il doit comprendre le nom du pharmacien qui lui a présenté le traitement proposé ainsi que la date, l'heure et l'endroit où le formulaire de consentement a été signé.

Consentement éclairé

Le consentement éclairé est le processus au moyen duquel un client pleinement informé peut participer à des choix au sujet de ses soins de santé. Il émane du droit juridique et éthique que possède le client à décider de ce qui advient de son corps et du devoir éthique du pharmacien de faire participer le client à ses soins de santé.

Le consentement éclairé est volontaire. Le consentement éclairé exige plus que de poser une question et recevoir une réponse affirmative, par exemple : vous demandez au client « Puis-je vérifier votre glycémie? » Et le client répond « oui ». S'il existe un risque au fait de mesurer la glycémie et que le client n'en est pas informé, son « oui » est dénué de valeur.

Il ne peut pas y avoir de consentement si ce dernier n'est pas « éclairé », ce qui permet au pharmacien de « passer à l'autre échelon » et de procéder à des interventions plus invasives et risquées, comme administrer une injection.

Si le pharmacien veut injecter une substance dans le corps du client et qu'il y a un risque de réaction allergique ou d'un effet secondaire, ou s'il existe une autre procédure moins risquée, le client doit en être informé et en assumer le risque. Simplement parce que ce n'est pas "probable", le client doit comprendre que le risque est "possible" et il doit consentir à assumer ce risque, aussi minime soit-il. Le client pourrait accepter implicitement de recevoir l'injection en offrant son bras, mais le consentement à accepter le risque d'une réaction ou d'un effet indésirable doit être explicite. Et pour consentir de manière explicite, le client doit être informé

des risques. Voilà pourquoi on l'appelle le « consentement éclairé » par opposition au « consentement » tout court.

Une note au dossier du patient est mieux que rien, mais, bien entendu, un document écrit et signé est la meilleure documentation de l'intention du patient. Voilà pourquoi les hôpitaux demandent le consentement écrit et signé des patients avant de leur administrer l'anesthésie générale; parce qu'il y a toujours un risque.

Soulignons qu'une formule générique comme « J'accepte de subir l'intervention... » ou des mots semblables signés par le client ne suffiront pas. Le formulaire devrait inclure une formulation plus précise comme « J'ai été informé que [l'intervention] pourrait causer les réactions allergiques A, B et C ou pourraient causer les effets indésirables A, Y et Z », par exemple.

Le consentement suppose que le client est à l'aise face à ce que le pharmacien recommande et en comprend les risques. Autrement, comme tous les autres professionnels de la santé, le pharmacien doit toujours être prêt à dire à un patient/client qu'il peut en toute liberté demander une deuxième opinion et qu'il n'est pas obligé d'accepter le traitement ou les conseils suggérés par le professionnel de la santé.

Le consentement éclairé permet au client de participer aux décisions concernant ses soins de santé. Pour que le consentement éclairé soit jugé valide, la nature du traitement doit être communiquée ainsi que les solutions de rechange au traitement. De plus, il faut communiquer au client les bienfaits et les risques connexes. Une fois que ces éléments auront été fournis, il faut évaluer la compréhension du client et, finalement, le client doit accepter l'intervention.

Il importe de souligner que pour que le consentement soit valide, le client doit être compétent (capable de donner son consentement).

Scénarios

Consentement implicite

Un client demande à un pharmacien ce qu'il devrait prendre contre un mal de tête. Après avoir posé quelques questions de base au client sur son état de santé actuel, le pharmacien recommande un produit particulier.

Consentement explicite (verbal)

Un client a un échange avec le pharmacien au sujet de son diabète et indique que, souvent le matin, il ne se sent pas bien. Le pharmacien vérifie le profil du client, lui pose quelques questions au sujet des changements récents dans sa santé. Il suggère ensuite au client de vérifier son taux de glycémie en lui administrant un test qui ne comporte pas de risques ou d'effets indésirables potentiels. Le client répond « certainement » ou « d'accord ».

Consentement explicite éclairé (verbal)

Un client a fixé un rendez-vous pour recevoir un « vaccin antigrippal » ou une « injection de Twinrix^R ». Le pharmacien pose au client des questions sur les sujets suivants :

- état de santé (actuel et passé)
- médicaments actuels

- autorisation à administrer l'injection

Le pharmacien obtient l'information, demande des éclaircissements au besoin, présente les effets indésirables possibles et ce qu'il faut faire le cas échéant. De plus, il explique les précautions que doit prendre le client après l'injection, demande au client s'il comprend l'information communiquée, et lorsque le client répond par l'affirmative, il consigne les renseignements dans le dossier du patient pour confirmer l'intervention.

Consentement explicite éclairé (écrit)

Un client a fixé un rendez-vous pour recevoir un « vaccin antigrippal » ou une « injection de Twinrix^R ». Le pharmacien demande au client de remplir un questionnaire qui comprend les sections suivantes :

- état de santé (actuel et passé)
- médicaments actuels
- autorisation à administrer l'injection

Le pharmacien examine l'information du formulaire, demande des éclaircissements au besoin, présente les effets indésirables possibles et ce qu'il faut faire le cas échéant. De plus, il explique les précautions que doit prendre le client après l'injection, demande au client s'il comprend l'information communiquée et le confirme en demandant au client de signer le formulaire.

APPENDICE 2

Extrait du Règlement relatif à l'application de la *Loi sur la pharmacie, 2014*

LISTE DES AFFECTIONS MINEURES

Acné légère
Aphtes buccaux
Callosités et cors
Candidose vaginale
Contraception d'urgence
Dépendance à la nicotine
Dermatite allergique de contact
Diarrhée non infectieuse
Douleurs articulaires mineures
Douleurs musculaires mineures
Dysménorrhée
Dyspepsie
Eczéma léger à modéré
Hémorroïdes
Herpès simplex
Impétigo
Infection fongique buccale (muguet)
Infections urinaires (mineures)
Légers maux de tête
Mycoses cutanées
Nausée
Nématodes et oxyures
Pellicules
Reflux gastrooesophagien pathologique
Rhinite allergique
Troubles des voies respiratoires supérieures
(toux, congestion et écoulement nasaux, mal de
gorge, fièvre, malaise)
Troubles mineurs du sommeil
Urticaire légère (morsures et piqûres
comprises)
Verrues (sauf faciales et génitales)
Xérophtalmie (sécheresse de l'œil)

PRESCRIRE EN CAS DE MALADIES ÉVITABLES

1. Dans le cas de maladies évitables, les pharmaciens peuvent prescrire les vaccins et produits médicamenteux suivants, inscrits aux ANNEXES I et II :

- Choléra (oral, inactivé)
- Diarrhée du voyageur
- Diphtérie et tétanos (dT)
- Diphtérie, coqueluche et tétanos (dcaT)
- Diphtérie, coqueluche, tétanos et polio(DCaT-VPI)
- Diphtérie, coqueluche, tétanos, polio et *Hæmophilus influenzae* de type B(DCaT-VPI-Hib)
- Grippe saisonnière
- Hépatite A
- Hépatite B
- Herpès zoster
- Méningococcie
- Prophylaxie antipaludéenne
- Rougeole, rubéole et oreillons (RRO)
- Rougeole, rubéole, oreillons et varicelle(RROV)
- Vaccin antipneumococcique conjugué Prevnar® 13
- Varicelle-zona
- Virus du papillome humain (VPH)

2. Les pharmaciens ne peuvent administrer les vaccins ci-dessus qu'à des enfants de 5 ans et plus et qu'à condition d'avoir suivi avec succès un programme de formation en administration des vaccins agréé par le Conseil.

Les pharmaciens peuvent **ADMINISTRER** les vaccins injectables qui suivent (généralement requis pour des voyages à l'étranger), mais ne peuvent **PAS LES PRESCRIRE** à moins d'avoir suivi avec succès un programme de formation en médecine des voyages agréé par le Conseil.

(Ces vaccins sont habituellement exigés pour les voyages internationaux.)

- Choléra
- Encéphalite européenne à tiques
- Encéphalite japonaise
- Fièvre jaune
- Rage
- Typhoïde

Notes pour la prophylaxie antipaludéenne et la diarrhée du voyageur

Prophylaxie antipaludéenne

Pour prescrire le traitement approprié pour la prophylaxie antipaludéenne, en plus de comprendre la maladie, vous devez connaître :

- la destination de la personne qui voyage,
- le temps de l'année (saison),
- les profils de sensibilité et de résistance de cette région,
- dans le cas d'une femme, son état de grossesse, s'il y a lieu.

Divers sites Web peuvent proposer un traitement de choix, le Center for Disease Control étant peut-être le plus connu. (www.cdc.gov)

Vous devez demeurer à jour relativement aux agents de traitement préférés pour les différents pays/régions/saisons propices à la prophylaxie antipaludéenne.

Diarrhée du voyageur

Vous pouvez prescrire des médicaments pour la prophylaxie ou des traitements contre la diarrhée du voyageur.

Une fois de plus, vous devez être conscient des régimes de traitement recommandés.

Limites de la prescription

Selon les commentaires des intervenants lors de l'élaboration des algorithmes que nous diffuserons, une discussion a porté sur les limites, le cas échéant, que les pharmaciens ne devraient pas dépasser.

En attendant que les pharmaciens acquièrent de l'expertise et aient accès au dossier électronique intégral du client, les limites générales suivantes sont appropriées et servent de ligne directrice concernant ce que peuvent prescrire les pharmaciens :

- Dans le cas d'affections mineures mettant en cause des processus inflammatoires (p. ex. l'urticaire ou la rhinite allergique), l'utilisation de stéroïdes topiques (y compris l'inhalation) est raisonnable et appropriée. L'utilisation de stéroïdes oraux (p. ex. prednisone) serait inappropriée. Il faut recommander le client à son médecin si l'affection est sévère.
- Dans le cas de dysménorrhée, la prescription d'AINS est appropriée, mais la prescription de contraceptifs oraux serait inappropriée.
- Dans le cas d'infections bactériennes (p. ex. l'impétigo), la prescription d'un traitement topique est appropriée, mais la prescription d'antibiotiques oraux serait inappropriée.
- Dans le cas d'acné, la prescription de traitement topique serait appropriée, mais la prescription d'agents oraux serait inappropriée.
- Quant aux infections des voies respiratoires supérieures, sachez qu'un « mal de gorge » ne comprend pas une « infection streptococcique de la gorge », qui serait confiée à un médecin pour évaluation, tests et thérapie aux antibiotiques. Le programme sur les affections mineures de l'Université Dalhousie traite de l'« infection streptococcique de la gorge », mais cette dernière ne fait pas partie de notre liste d'affections mineures.

Au fur et à mesure que les pharmaciens acquerront de l'expertise et des compétences dans l'évaluation de ces problèmes de santé, les présentes lignes directrices seront probablement modifiées.

APPENDICE 3 : DÉFINITIONS

Rhinite allergique – mieux connue sous le nom de fièvre des foins, cette affection est une inflammation des voies nasales causée par une réaction allergique aux substances en suspension dans l'air.

Le traitement peut comprendre des médicaments antihistaminiques (systémiques, ophtalmiques, intranasaux), des décongestionnants (systémiques, topiques), des corticostéroïdes intranasaux, des stabilisants mastocytaires et des anticholinergiques intranasaux.

Callosités et cors -

Callosités – épaissement de la peau causée par le frottement ou l'irritation chronique. Hyperplasie circonscrite de la couche cornée de l'épiderme en raison de pression ou de friction.

Cor – durcissement corné et épaissement de la couche cornée de l'épiderme causés par la friction et la pression et formant une masse conique pointant vers le bas dans le derme et causant de la douleur et de l'irritation.

Dermatite de contact allergique – La dermatite de contact allergique (A) produit des taches rouges et sèches qui démangent, généralement sur les mains, les doigts et le visage. Les irritants communs sont le savon, les détergents et les produits nettoyants pour la peau. La dermatite de contact allergique (B) produit des éruptions rouges, des bosses, et parfois, des ampoules.

Pellicules - quantité excessive de matières squameuses composées d'épithélium kératinisé mort du cuir chevelu, qui peuvent être une forme moins grave de dermatite séborrhéique ou de psoriasis.

Dysménorrhée – douleur cyclique dans le bas de l'abdomen ou le bassin, qui peut se propager dans le dos et les cuisses et qui survient avant ou durant les menstruations (ou les deux). Elle peut être primaire ou secondaire.

Dyspepsie – douleur épigastrique chronique ou récurrente dans le haut de l'abdomen, sentiment de lourdeur après les repas ou de satiété précoce d'une durée d'au moins 3 mois. Les ballonnements ou les nausées peuvent constituer d'autres symptômes.

Contraception d'urgence

Mycoses cutanées

Reflux gastrooesophagien pathologique – régurgitation d'acide ou brûlures incommodes ou fréquentes (sensation de brûlure dans l'estomac ou le bas de la poitrine qui remonte dans le cou). Le reflux gastrooesophagien pathologique est également accompagné de douleur épigastrique, de nausées, de dysphagie (difficulté à avaler) et d'odynophagie (douleur de déglutition). Des manifestations extra oesophagiennes ou atypiques du reflux gastrooesophagien sont également possibles. Il s'agit notamment de la toux, du mal de gorge, de douleur thoracique, d'enrouement, d'essoufflement et de respiration sifflante.

Hémorroïdes – dilatation des veines de l'anus ou du rectum inférieur. Souvent, elles passent inaperçues et disparaissent au bout de quelques jours, mais elles peuvent occasionner un inconfort de longue durée, des saignements et de la douleur insupportable. Il y a deux sortes d'hémorroïdes : internes et externes. Les hémorroïdes internes sont à l'intérieur de l'anus ou du rectum inférieur, en-dessous de la muqueuse anale ou rectale. Les hémorroïdes externes sont situées à l'extérieur de l'ouverture de l'anus. On peut avoir les deux sortes en même temps.

Herpès simplex – maladie causée par le virus de l'herpès simplex, principalement caractérisée par une grappe de petites ampoules passagères (boutons de fièvre) sur le bord de la lèvre ou de la narine.

Impétigo – infection bactérienne superficielle de la peau, généralement causée par la bactérie *staphylococcus aureus* bien que des streptocoques soient également en cause. C’est une infection courante chez les nourrissons et les jeunes enfants, qui se manifeste souvent près du nez et de la bouche.

Acné légère - maladie inflammatoire des glandes sébacées et des follicules pileux de la peau qui est caractérisée par l’éruption de boutons ou de pustules, en particulier sur le visage.

Légers maux de tête –

La céphalée de tension est le type de mal de tête le plus courant. Il est bilatéral et se décrit comme une douleur sourde accompagnée d’une sensation de pression ou de serrement qui traverse le front.

La migraine est un mal de tête aigu et pulsatile. La migraine peut ou non être accompagnée d’une aura (troubles visuels, sensoriels, moteurs ou linguistiques). Elle est généralement unilatérale, et affecte un côté seulement de la tête, mais elle peut également être bilatérale. La migraine peut être accompagnée d’un ou plusieurs autres symptômes comme des nausées, des vomissements, la photophobie (sensibilité à la lumière) ou la phonophobie (sensibilité au son). La dépression, l’anxiété, les traumatismes à la tête ou au cou et les changements hormonaux, comme les menstruations ou l’ovulation, sont des facteurs prédisposant.

Eczéma léger à modéré – inflammation non contagieuse de la peau principalement caractérisée par des rougeurs, des démangeaisons et l’apparition de lésions pouvant laisser s’écouler un liquide séreux et devenir encroûté et squameux. L’eczéma est souvent accompagné de démangeaisons ou de brûlures intenses.

Urticaire légère (y compris morsures et piqûres) – problème de la peau caractérisé par la formation de surfaces rouges qui démangent ou de surfaces blanches soulevées et qui est habituellement causé par une allergie.

Douleurs articulaires mineures (arthralgie) – douleur dans une ou plusieurs articulations.

Douleurs musculaires mineures (myalgie) – douleur ou sensibilité dans un muscle ou un groupe de muscles, habituellement diffuse et non circonscrite.

Troubles mineurs du sommeil – perturbation des habitudes normales de sommeil.

Nausée – sentiment désagréable dans l’estomac caractérisé par l’envie de vomir.

Dépendance à la nicotine - comprend une variété de facteurs physiques, psychologiques et comportementaux. La nicotine agit comme un stimulant en augmentant la vivacité et le sentiment de bien-être ainsi que le rythme cardiaque et la tension artérielle. En raison de son action rapide sur le système mésolimbique de plaisir et de récompense du cerveau, la nicotine est très toxicomanogène. Dans le cadre d'un usage continu, des changements chimiques et biologiques surviennent dans le cerveau, et la tolérance se développe très rapidement. La dépendance à la nicotine se caractérise par des besoins de fumer sans cesse, une tendance à accroître l’usage et des symptômes physiques et psychologiques profonds élicités par le sevrage.

Diarrhée non infectieuse – Évacuation excessive et fréquente de selles liquides, qui indiquent habituellement un problème ou un trouble gastro-intestinal.

Infection fongique buccale (candidose buccale ou muguet) – maladie contagieuse causée par un champignon, le *Candida albicans*, qui se manifeste le plus souvent chez les nourrissons et les enfants et qui se caractérise par de petites éruptions blanchâtres dans la bouche et dans la gorge ainsi que sur la langue. Elle est généralement accompagnée de fièvre, de colique et de diarrhée.

Aphtes buccaux (ulcères) – ampoule sur les membranes de la muqueuse des lèvres ou de la bouche.

Nématodes et oxyures

Nématodes – petit vers filiformes infestant les intestins humains et le rectum surtout chez les enfants.

Oxyures – vers nématode parasite, l'*Enterobius vermicularis*, qui infecte le colon, le rectum et l'anus des humains.

Troubles des voies respiratoires supérieures (toux, congestion et écoulement nasaux, mal de gorge, fièvre, mal de tête, malaise)

Infections urinaires (sans complications) - présence de micro-organismes (par exemple, des bactéries) dans les voies urinaires, ce qui comprend l'ouverture de l'urètre jusqu'aux reins, y compris les reins. Elles se manifestent de manière très douloureuse et sont accompagnées de la progression rapide de plusieurs ou de tous les symptômes suivants : dysurie (sensation de douleur et de brûlure lors de la miction), fréquence accrue d'uriner, souvent avec un besoin urgent, sensation de ne pas avoir vidé sa vessie, hématurie (sang dans l'urine), douleur ou crampes dans le bas de l'abdomen, urine malodorante ou brouillée, fièvre, frissons, nausées et vomissements.

Candidose vaginale - infection causée par un champignon du genre *Candida*, principalement le *C. albicans*, qui apparaît généralement dans la peau et les membranes muqueuses de la bouche, des voies respiratoires ou du vagin, mais qui peut envahir la circulation sanguine, surtout chez les personnes immunodéficientes.

Verrues (sauf faciales et génitales) – bosse dure et rugueuse qui pousse sur la peau et qui est causée par une infection par certains virus et qu'on voit généralement sur les mains ou les pieds.

Xérophtalmie (yeux secs) – sécheresse extrême et épaississement de la conjonctive qui cause souvent un manque de larmes et de vitamine A.

APPENDICE 4 : DOCUMENTATION

Pour chaque rencontre avec un client dans laquelle le pharmacien évalue et prescrit, il faut consigner la documentation suivante.

1. Données démographiques du client (nom, adresse, âge, etc.)
2. Liste des soins
 - a. Détails et conclusions de l'évaluation (voir 21.13)
 - b. Détails de prescription (voir 21.14)
3. Notification aux autres professionnels de la santé au sujet des soins fournis (s'il y a lieu)

Critères pour pouvoir prescrire

21.13(1) *Le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, un traitement ou un appareil au sens de l'article 21.3, si les conditions suivantes sont réunies :*

a) il a effectué une évaluation pour déterminer si le médicament sera sûr et efficace compte tenu de la situation du client en ce qui concerne notamment :

- (i) ses symptômes,*
- (ii) des affections concomitantes et des maladies chroniques,*
- (iii) des allergies et autres contre-indications et précautions à prendre,*
- (iv) ses autres médicaments, le cas échéant,*
- (v) ses sexe, âge, poids et taille (s'ils sont pertinents),*
- (vi) sa grossesse et la lactation, le cas échéant,*
- (vii) tout autre facteur à vérifier dans les circonstances;*

b) il a évalué l'état du client conformément au CODE DE DÉONTOLOGIE, aux NORMES D'EXERCICE et aux directives professionnelles pertinentes;

c) la prescription relève de son domaine d'exercice ou de spécialité et il a les connaissances et les aptitudes nécessaires;

d) il a déterminé que la prescription est raisonnablement nécessaire pour traiter le client;

e) il a discuté avec le client ou son mandataire des choix thérapeutiques qui sont raisonnables et ouverts.

21.13(2) *Constatant que l'évaluation de l'état de santé qu'il a entreprise ne relève pas de son domaine d'exercice, le pharmacien doit orienter le client vers un praticien compétent en matière de soins de santé et noter l'évaluation et l'orientation dans le profil du client.*

Dossier de prescription

21.14(1) Le pharmacien prescripteur doit tenir un dossier contenant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du client;*
- b) les circonstances dans lesquelles le médicament a été prescrit;*
- c) le fondement de la prescription : diagnostic, plan de traitement, indication clinique ou résultat prévu;*
- d) un résumé de son évaluation de l'état du client;*
- e) la date de la prescription;*
- f) le nom du médicament prescrit, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité prescrites ou la durée du traitement;*
- g) la posologie;*
- h) le nombre de renouvellements auquel le client a droit;*
- i) les nom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien prescripteur;*
- j) un plan de suivi suffisamment détaillé pour suivre les progrès du client et assurer la continuité de ses soins par le pharmacien ou par d'autres professionnels de la santé ou soignants assujettis à une réglementation, s'il y a lieu;*
- k) tout autre conseil donné au client ou traitement recommandé au client.*

Notification à d'autres professionnels de la santé

21.15 Le pharmacien qui prescrit un médicament, un traitement ou un appareil en avise le principal soignant (s'il en est) du client si l'ordonnance est cliniquement significative.

De plus, il est recommandé de documenter les détails de consentement du client.

Formulaires de documentation (modèles)

Les neuf documents qui suivent sont des modèles destinés à documenter vos activités en matière de prescription pour les affections mineures. Avec chaque document, vous trouverez le règlement connexe qui présente l'information devant être consignée sur le formulaire.

Voici les cinq éléments qu'il faut documenter :

- (a) Consentement du patient ou de son mandataire
- (b) Évaluation du patient
- (c) Plan pour le contrôle des progrès ou le suivi
- (d) Notification aux fournisseurs de soins de santé
- (e) Modèle d'ordonnances à l'intention du patient

NOTA : Ces documents se trouvent séparément sur le site Web (section Ressources).

Le premier document, Formulaire de documentation A, regroupe les cinq éléments en un.

Les trois documents suivants, Formulaires de documentation B, C et D, contiennent entre eux tous les cinq éléments.

Les cinq derniers documents, Formulaires de documentation E à I, sont les cinq éléments présentés séparément.

L'intention est de fournir différentes versions de formulaires pour permettre à chaque praticien de choisir le modèle qui convient le mieux à sa pratique. L'important c'est de consigner l'information recueillie, soit sur un seul formulaire, sur les trois documents ou sur les cinq documents, lorsqu'on prépare la documentation requise pour la prescription pour des affections mineures. De plus, vous pourriez souhaiter modifier ces formulaires en fonction de votre pratique.

Exemple de formulaire A : Affections mineures – évaluation du patient

Consentement explicite (Signature du patient/mandataire)		Consentement verbal	
Nom du patient	N° d'Assurance- maladie	Téléphone	
Adresse	Date de naissance	Homme	Femme
Antécédents médicaux		Taille/poids	
		Enceinte	Allaite
Médicaments actuels		Allergies aux médicaments	
Consultation : Plainte/Symptômes		Durée des symptômes	
Examen et justification (Notes SOAP, par exemple)			

Prescription**Affection mineure traitée :** _____

Médicament prescrit n° 1/concentration :

Quantité :

Posologie :

Renouvellements :

Médicament prescrit n° 2/concentration :

Quantité :

Posologie :

Renouvellements :

Autres traitements/recommandations :

Mesures non pharmacologiques :

Counselling :

Contrôle des progrès/Plan de suivi

But thérapeutique/résultat	Mesures de suivi	Date du suivi	Résultats

Professionnel de la santé avisé :

Par télécopieur :

Par téléphone :

Autre :

Nom du pharmacien prescripteur :

Pharmacie :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Signature

Date

Articles pertinents du Règlement :

Types d'activités de prescription

21.3 L'activité de prescription peut prendre les formes suivantes :

i) prescrire en cas d'affections mineures.

Affections mineures

21.8(1) Le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, un traitement ou un appareil inscrit aux ANNEXES I, II ou III ou à prescrire un médicament non inscrit en ANNEXE pour le traitement d'un trouble médical, s'il s'agit d'un médicament, d'un traitement ou d'un appareil qui est indiqué pour le traitement d'une affection mineure selon une liste approuvée par le Conseil (APPENDICE 2) et qui est prescrit pour un des

usages suivants :

- a) un usage qui est conforme à une indication thérapeutique approuvée par Santé Canada;*
- b) un usage qui est généralement reconnu comme meilleure pratique au Canada et dont la sécurité et l'efficacité sont appuyées par les écrits médicaux.*

21.12(1) Le pharmacien qui décide de prescrire à l'égard d'une affection énumérée à l'APPENDICE 2 doit évaluer le client personnellement au moment de prescrire.

Critères pour pouvoir prescrire

21.13(1) Le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, un traitement ou un appareil au sens de l'article 21.3, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a effectué une évaluation pour déterminer si le médicament sera sûr et efficace compte tenu de la situation du client en ce qui concerne notamment :

- (i) ses symptômes,*
- (ii) des affections concomitantes et des maladies chroniques,*
- (iii) des allergies et autres contre-indications et précautions à prendre,*
- (iv) ses autres médicaments, le cas échéant,*
- (v) ses sexe, âge, poids et taille (s'ils sont pertinents),*
- (vi) sa grossesse et la lactation, le cas échéant,*
- (vii) tout autre facteur à vérifier dans les circonstances;*

b) il a évalué l'état du client conformément au CODE DE DÉONTOLOGIE, aux NORMES D'EXERCICE et aux directives professionnelles pertinentes;

c) la prescription relève de son domaine d'exercice ou de spécialité et il a les connaissances et les aptitudes nécessaires;

d) il a déterminé que la prescription est raisonnablement nécessaire pour traiter le client;

e) il a discuté avec le client ou son mandataire des choix thérapeutiques qui sont raisonnables et ouverts.

Dossier de prescription

21.14(1) Le pharmacien prescripteur doit tenir un dossier contenant les renseignements suivants :

a) les nom et adresse du client;

b) les circonstances dans lesquelles le médicament a été prescrit;

c) le fondement de la prescription : diagnostic, plan de traitement, indication clinique ou résultat prévu;

d) un résumé de son évaluation de l'état du client;

e) la date de la prescription;

f) le nom du médicament prescrit, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité prescrites ou la durée du traitement;

g) la posologie;

h) le nombre de renouvellements auquel le client a droit;

i) les nom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien prescripteur;

j) un plan de suivi suffisamment détaillé pour suivre les progrès du client et assurer la continuité de ses soins par le pharmacien ou par d'autres professionnels de la santé ou soignants assujettis à une réglementation, s'il y a lieu;

k) tout autre conseil donné au client ou traitement recommandé au client.

Exemple de formulaire B - Consentement du patient

Je confirme avoir reçu cette évaluation. Oui ____

Je confirme que le pharmacien a discuté des choix de traitement avec moi. Oui ____

Je permets au pharmacien d'informer mon médecin au sujet de ce traitement au besoin. Oui ____

Patient (____) ou mandataire du patient (lien avec le patient _____)

Signature _____ Date _____

Modèle d'ordonnance

Date	Patient	
	Adresse	
	Date de naissance :	Poids :
Détails de l'ordonnance	Diagnostic ou résultat prévu	
Médicament :		
Sig :		
Mitte :		
Renouvellement x		
Signature du pharmacien	Adresse du pharmacien	
Nom du pharmacien	N° téléphone du pharmacien	

Article pertinent du Règlement :

21.10 Le pharmacien ne peut prescrire un médicament, un traitement ou un appareil en vertu des pouvoirs que lui confère le présent règlement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il croit raisonnablement que sa décision de prescrire a fait l'objet d'un consentement en fonction d'un des scénarios suivants :

(i) il existe une relation établie pharmacien-client,

(ii) s'agissant de services fournis au sein d'un établissement de soins de santé, il croit raisonnablement que le consentement est conforme aux règlements administratifs ou aux politiques de l'établissement en matière de consentement,

(iii) s'agissant d'une activité professionnelle exercée à l'extérieur d'un établissement de soins de santé, il croit raisonnablement, après communication avec le client, que le consentement a été donné :

(A) soit par le client, si le pharmacien est fondé à croire que la personne est capable de décider en connaissance de cause de ses soins de santé,

(B) soit par le parent ou le tuteur légal du client, si le pharmacien est fondé à croire que le client n'est pas capable de décider en connaissance de cause de ses soins de santé;

b) il a rempli les autres exigences de formation, s'il en est, établies par le Conseil et dispose (sur papier ou électroniquement) des références nécessaires.

Renseignements à inclure dans l'ordonnance

21.17 Le pharmacien qui rédige une ordonnance (sur papier ou électroniquement) pour un client s'assure que les renseignements suivants s'y trouvent :

a) les nom et adresse du client;

b) le diagnostic ou le(s) résultat(s) prévu(s) du traitement prescrit;

c) la date de la prescription;

d) le nom du médicament ou du traitement prescrit, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité du médicament prescrit ou la durée du traitement;

e) la posologie;

f) le nombre de renouvellements auquel le client a droit;

g) les nom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien prescripteur;

h) la signature et le numéro matricule du pharmacien.

Exemple de formulaire C : Affections mineures – évaluation du patient

Nom du patient	N° d'Assurance-maladie	Téléphone	
Adresse	Date de naissance	Homme	Femme
Antécédents médicaux		Taille/poids	
		Enceinte	Allaite
Médicaments actuels	Allergies aux médicaments		
Plainte/Symptômes		Durée des symptômes	
Examen et justification (notes SOAP, par exemple)			
Ordonnance délivrée			
Médicament et concentration :		Quantité :	
Posologie :		Renouvellements :	
Information à l'intention du patient			
Mesures non pharmacologiques :			
Counselling :		Suivi prévu par le pharmacien :	

Pharmacien	Nom de la pharmacie	Téléphone	Télécopieur	Courriel
------------	---------------------	-----------	-------------	----------

Articles pertinents du Règlement :

Types d'activités de prescription

21.3 L'activité de prescription peut prendre les formes suivantes :

- i) prescrire en cas d'affections mineures.

Affections mineures

21.8(1) Le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, un traitement ou un appareil inscrit aux ANNEXES I, II ou III ou à prescrire un médicament non inscrit en ANNEXE pour le traitement d'un trouble médical, s'il s'agit d'un médicament, d'un traitement ou d'un appareil qui est indiqué pour le traitement d'une affection mineure selon une liste approuvée par le Conseil (APPENDICE 2) et qui est prescrit pour un des usages suivants :

- a) un usage qui est conforme à une indication thérapeutique approuvée par Santé Canada;*
- b) un usage qui est généralement reconnu comme meilleure pratique au Canada et dont la sécurité et l'efficacité sont appuyées par les écrits médicaux.*

21.12(1) Le pharmacien qui décide de prescrire à l'égard d'une affection énumérée à l'APPENDICE 2 doit évaluer le client personnellement au moment de prescrire.

Critères pour pouvoir prescrire

21.13(1) Le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, un traitement ou un appareil au sens de l'article 21.3, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a effectué une évaluation pour déterminer si le médicament sera sûr et efficace compte tenu de la situation du client en ce qui concerne notamment :*
 - (i) ses symptômes,*
 - (ii) des affections concomitantes et des maladies chroniques,*
 - (iii) des allergies et autres contre-indications et précautions à prendre,*
 - (iv) ses autres médicaments, le cas échéant,*
 - (v) ses sexe, âge, poids et taille (s'ils sont pertinents),*
 - (vi) sa grossesse et la lactation, le cas échéant,*
 - (vii) tout autre facteur à vérifier dans les circonstances;*
- b) il a évalué l'état du client conformément au CODE DE DÉONTOLOGIE, aux NORMES D'EXERCICE et aux directives professionnelles pertinentes;*
- c) la prescription relève de son domaine d'exercice ou de spécialité et il a les connaissances et les aptitudes nécessaires;*
- d) il a déterminé que la prescription est raisonnablement nécessaire pour traiter le client;*
- e) il a discuté avec le client ou son mandataire des choix thérapeutiques qui sont raisonnables et ouverts.*

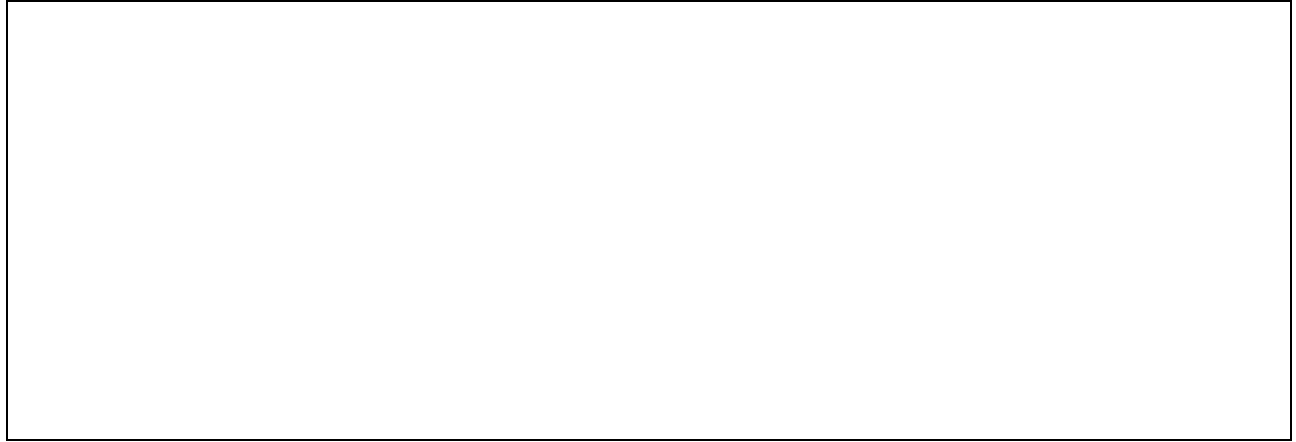
Dossier de prescription

21.14(1) Le pharmacien prescripteur doit tenir un dossier contenant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du client;*
- b) les circonstances dans lesquelles le médicament a été prescrit;*
- c) le fondement de la prescription : diagnostic, plan de traitement, indication clinique ou résultat prévu;*
- d) un résumé de son évaluation de l'état du client;*
- e) la date de la prescription;*
- f) le nom du médicament prescrit, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité prescrites ou la durée du traitement;*
- g) la posologie;*
- h) le nombre de renouvellements auquel le client a droit;*
- i) les nom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien prescripteur;*
- j) un plan de suivi suffisamment détaillé pour suivre les progrès du client et assurer la continuité de ses soins par le pharmacien ou par d'autres professionnels de la santé ou soignants assujettis à une réglementation, s'il y a lieu;*
- k) tout autre conseil donné au client ou traitement recommandé au client.*

Exemple de formulaire D : Affections mineures – suivi et notification			
Nom et adresse de la pharmacie		N° de téléphone de la pharmacie	Date
		N° de télécopieur de la pharmacie	
Nom du patient		Date de naissance	N° d'Assurance-maladie
Détails de l'ordonnance			Date de l'ordonnance
			Numéro de l'ordonnance
Objectifs thérapeutiques	Mesures de suivi	Date du suivi	Résultats
Nom du fournisseur de soins avisé _____ par _____ par téléphone__ par télécopieur__			Date de notification
Nom du pharmacien			Signature

Notes :



Articles pertinents du Règlement :

Notification à d'autres professionnels de la santé

21.15 Le pharmacien qui prescrit un médicament, un traitement ou un appareil en avise le principal soignant (s'il en est) du client si l'ordonnance est cliniquement significative.

Dossier de prescription

21.14(1) Le pharmacien prescripteur doit tenir un dossier contenant les renseignements suivants :

j) un plan de suivi suffisamment détaillé pour suivre les progrès du client et assurer la continuité de ses soins par le pharmacien ou par d'autres professionnels de la santé ou soignants assujettis à une réglementation, s'il y a lieu;

Exemple de formulaire E : Consentement du patient

Je confirme avoir reçu cette évaluation. Oui ____

Je confirme que le pharmacien a discuté des choix de traitement avec moi. Oui ____

Je permets au pharmacien d'informer mon médecin au sujet de ce traitement au besoin.

Oui ____

Patient (____) ou mandataire du patient (lien avec le patient _____)

Signature _____ Date _____

Article pertinent du Règlement :

21.10 Le pharmacien ne peut prescrire un médicament, un traitement ou un appareil en vertu des pouvoirs que lui confère le présent règlement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il croit raisonnablement que sa décision de prescrire a fait l'objet d'un consentement en fonction d'un des scénarios suivants :

(i) il existe une relation établie pharmacien-client,

(ii) s'agissant de services fournis au sein d'un établissement de soins de santé, il croit raisonnablement que le consentement est conforme aux règlements administratifs ou aux politiques de l'établissement en matière de consentement,

(iii) s'agissant d'une activité professionnelle exercée à l'extérieur d'un établissement de soins de santé, il croit raisonnablement, après communication avec le client, que le consentement a été donné :

(A) soit par le client, si le pharmacien est fondé à croire que la personne est capable de décider en connaissance de cause de ses soins de santé,

(B) soit par le parent ou le tuteur légal du client, si le pharmacien est fondé à croire que le client n'est pas capable de décider en connaissance de cause de ses soins de santé;

Exemple de formulaire F : Modèle d'ordonnance

Date	Patient Adresse Date de naissance : Poids :	
Détails de l'ordonnance Médicament : Sig : Mitte : Renouvellement x		Diagnostic ou résultat prévu
Signature du pharmacien		Adresse du pharmacien
Nom du pharmacien		Téléphone du pharmacien

Article pertinent du Règlement :

Renseignements à inclure dans l'ordonnance

21.17 Le pharmacien qui rédige une ordonnance (sur papier ou électroniquement) pour un client s'assure que les renseignements suivants s'y trouvent :

- a) les nom et adresse du client;*
- b) le diagnostic ou le(s) résultat(s) prévu(s) du traitement prescrit;*
- c) la date de la prescription;*
- d) le nom du médicament ou du traitement prescrit, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité du médicament prescrit ou la durée du traitement;*
- e) la posologie;*
- f) le nombre de renouvellements auquel le client a droit;*
- g) les nom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien prescripteur;*
- h) la signature et le numéro matricule du pharmacien.*

Exemple de formulaire G : Affections mineures – évaluation du patient

Nom du patient	N° d'Assurance-maladie	Téléphone	
Adresse	Date de naissance	Homme	Femme
Antécédents médicaux		Taille/poids	
		Enceinte	Allaite
Médicaments actuels	Allergies aux médicaments		
Plainte/Symptômes		Durée des symptômes	
Examen et justification (notes SOAP, par exemple)			
Ordonnance délivrée			
Médicament et concentration :		Quantité :	
Posologie :		Renouvellements :	
Information à l'intention du patient			
Mesures non pharmacologiques :			
Counselling:		Suivi prévu par le pharmacien :	

Pharmacien	Nom de la pharmacie	Téléphone	Télécopieur	Courriel
-------------------	---------------------	-----------	-------------	----------

Articles pertinents du Règlement :

Types d'activités de prescription

21.3 L'activité de prescription peut prendre les formes suivantes :

i) prescrire en cas d'affections mineures.

Affections mineures

21.8(1) Le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, un traitement ou un appareil inscrit aux ANNEXES I, II ou III ou à prescrire un médicament non inscrit en ANNEXE pour le traitement d'un trouble médical, s'il s'agit d'un médicament, d'un traitement ou d'un appareil qui est indiqué pour le traitement d'une affection mineure selon une liste approuvée par le Conseil (APPENDICE 2) et qui est prescrit pour un des

usages suivants :

- a) un usage qui est conforme à une indication thérapeutique approuvée par Santé Canada;*
- b) un usage qui est généralement reconnu comme meilleure pratique au Canada et dont la sécurité et l'efficacité sont appuyées par les écrits médicaux.*

21.12(1) Le pharmacien qui décide de prescrire à l'égard d'une affection énumérée à l'APPENDICE 2 doit évaluer le client personnellement au moment de prescrire.

Critères pour pouvoir prescrire

21.13(1) Le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament, un traitement ou un appareil au sens de l'article 21.3, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a effectué une évaluation pour déterminer si le médicament sera sûr et efficace compte tenu de la situation du client en ce qui concerne notamment :

- (i) ses symptômes,*
- (ii) des affections concomitantes et des maladies chroniques,*
- (iii) des allergies et autres contre-indications et précautions à prendre,*
- (iv) ses autres médicaments, le cas échéant,*
- (v) ses sexe, âge, poids et taille (s'ils sont pertinents),*
- (vi) sa grossesse et la lactation, le cas échéant,*
- (vii) tout autre facteur à vérifier dans les circonstances;*

b) il a évalué l'état du client conformément au CODE DE DÉONTOLOGIE, aux NORMES D'EXERCICE et aux directives professionnelles pertinentes;

c) la prescription relève de son domaine d'exercice ou de spécialité et il a les connaissances et les aptitudes nécessaires;

d) il a déterminé que la prescription est raisonnablement nécessaire pour traiter le client;

e) il a discuté avec le client ou son mandataire des choix thérapeutiques qui sont raisonnables et ouverts.

Dossier de prescription

21.14(1) Le pharmacien prescripteur doit tenir un dossier contenant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du client;*
- b) les circonstances dans lesquelles le médicament a été prescrit;*
- c) le fondement de la prescription : diagnostic, plan de traitement, indication clinique ou résultat prévu;*
- d) un résumé de son évaluation de l'état du client;*
- e) la date de la prescription;*
- f) le nom du médicament prescrit, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité prescrites ou la durée du traitement;*
- g) la posologie;*
- h) le nombre de renouvellements auquel le client a droit;*
- i) les nom, adresse et numéro de téléphone du pharmacien prescripteur;*
- j) un plan de suivi suffisamment détaillé pour suivre les progrès du client et assurer la continuité de ses soins par le pharmacien ou par d'autres professionnels de la santé ou soignants assujettis à une réglementation, s'il y a lieu;*
- k) tout autre conseil donné au client ou traitement recommandé au client.*

Exemple de formulaire H : Affections mineures – Suivi et contrôle du progrès

Affections mineures : Contrôle du progrès et suivi par le pharmacien			
Nom du patient :		Date de naissance	
		N° d'Assurance-maladie	
Date de l'ordonnance		Numéro d'ordonnance	
Détails de l'ordonnance			
Contrôle du progrès			
Objectif thérapeutique	Mesures de suivi	Date du suivi	Résultats
Professionnel de la santé avisé			
Par télécopieur :	Par téléphone :	Autre :	
Nom du pharmacien :	Téléphone :	Télécopieur :	
Nom et adresse de la pharmacie			

Article pertinent du Règlement :

Dossier de prescription

21.14(1) Le pharmacien prescripteur doit tenir un dossier contenant les renseignements suivants :

j) un plan de suivi suffisamment détaillé pour suivre les progrès du client et assurer la continuité de ses soins par le pharmacien ou par d'autres professionnels de la santé ou soignants assujettis à une réglementation, s'il y a lieu;

Exemple de formulaire I : Notification du fournisseur de soins de santé – affections mineures

Télécopieur ____ Téléphone ____ Autre ____

Fournisseur de soins de santé avisé : _____

Date de la notification : _____

<p>Client : Nom et adresse</p> <p>Assurance-maladie : Date de naissance :</p>	<p>Allergies et sensibilités :</p> <p>Médicaments pris en même temps :</p>
<p>Symptômes :</p>	
<p>Évaluation du client (Problèmes traités)</p>	
<p>Traitement amorcé Date de l'ordonnance : Détails de l'ordonnance :</p> <p>Fondement de l'ordonnance:</p> <p>Communication/instructions à l'intention du patient :</p>	
<p>Plan pour le contrôle du progrès et le suivi : Objectifs thérapeutiques :</p> <p>Processus de contrôle :</p> <p>Date du suivi : Pharmacien responsable du suivi :</p>	
<p>Pharmacien :</p> <p>Nom de la pharmacie :</p>	<p>Date / heure</p>

Coordonnées :	
----------------------	--

Article pertinent du Règlement :

*Notification à d'autres professionnels de la santé
21.15 Le pharmacien qui prescrit un médicament,
un traitement ou un appareil en avise le principal
soignant (s'il en est) du client.*